



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 27 décembre 2010**

MM. Laurence SMETS, Bourgmestre-Présidente,  
Raymond FLAHAUT,  
Agnès NAMUROIS,  
Nicole THOMAS-SCHLEICH,  
Jean-Marie GILLET, Echevins,  
Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, Présidente du CPAS,  
André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ; Philippe MARTIN ;  
Christian REULIAUX ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Cécile PIERRE-DELOOZ, Membres,  
Christophe LEGAST, Secrétaire.

Absents/Excusés : MM. Olivier LENAERTS ; Catherine GILLARD-GERARDY ;  
Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY, Membres.

***SEANCE PUBLIQUE***

La Présidente ouvre la séance à 20h07.

En suite du 3<sup>ème</sup> objet de la séance du 10 novembre 2010, l'arrêté du 16 décembre 2010 du Collège provincial du Brabant wallon approuvant la modification budgétaire communale n° 1 de l'exercice 2010 est porté à la connaissance du Conseil.

Même séance (1<sup>er</sup> objet)

**SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 8 décembre 2010 – Approbation**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 décembre 2010 est approuvé à l'unanimité des Membres présents, moyennant ajout au 3<sup>e</sup> objet, 2°, des représentants suivants des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission Locale de Développement Rural :

<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
M. André LENGELE	M. Hugues LEBRUN
M. Marcel BOURLARD	M. Christian REULIAUX

Même séance (2<sup>ème</sup> objet)

**ACTION SOCIALE : Compte-rendu de la séance publique commune du 27 octobre 2010 – Information**

Le compte-rendu de la séance publique commune du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 27 octobre 2010 est pris pour information à l'unanimité des Membres présents, moyennant remplacement au 4<sup>e</sup> objet des mots « décret wallon du logement » par « Code wallon du Logement ».

Même séance (3<sup>ème</sup> objet)

**ACTION SOCIALE : Modification budgétaire n° 2 sur le budget du CPAS pour l'exercice 2010  
– Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment ses articles 26bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 88, § 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 14 décembre 2010 portant approbation de la modification budgétaire n° 2 sur le budget du CPAS pour l'exercice 2010 ;

Considérant que la modification budgétaire du CPAS ne prévoit pas de dotation communale supplémentaire par rapport au budget initial ;

Entendu le rapport de Mme la Présidente du CPAS Andrée Moureau-Delaunois ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** : d'approuver la délibération précitée.

*En annexe : Délibération du Conseil de l'Action sociale du 14 décembre 2010 – 16<sup>ème</sup> objet*

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment les articles 26bis, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, et 88, § 2 ;

Vu l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'avis le 30 novembre 2010 ;

Considérant la situation financière du Centre et l'insuffisance de certains crédits budgétaires ;

Considérant le projet de modification budgétaire 2/2010 ;

Entendu la présidente et la secrétaire en leurs rapports ;

Considérant que la seconde modification budgétaire de l'année 2010, telle que présentée, n'entraîne pas d'augmentation de l'intervention financière de la Commune ;

Balance des recettes et des dépenses – Service ordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.399.843,39	1.399.843,39	0,00
Augmentation de crédit (+)	27.954,29	34.319,91	-6.365,62
Diminution de crédit (+)	-21.250,00	-27.615,62	6.365,62
Nouveau résultat	1.406.547,68	1.406.547,68	0,00

Balance des recettes et des dépenses – Service extraordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	224.424,36	18.207,56	206.216,80
Augmentation de crédit (+)	209.042,44	10.207,56	198.834,88
Diminution de crédit (+)	-14.707,56	-10.207,56	-4.500,00
Nouveau résultat	418.759,24	18.207,56	400.551,68

DÉCIDE : à l'unanimité des membres présents :

Article 1<sup>er</sup>. D'arrêter la seconde modification budgétaire de l'exercice 2010 telle que présentée dans la délibération.

Article 2. Copie de la présente sera transmise pour approbation par le Conseil communal et à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour l'exercice de la tutelle générale.

Même séance (4<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Crédits provisoires (1<sup>er</sup> douzième) pour engager les dépenses ordinaires du mois de janvier 2011 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2011 ;

Considérant qu'il n'a pas été possible d'élaborer et présenter le budget communal de l'exercice 2010 dans les délais légalement prévus ;

Considérant en effet que les montants des dotations au CPAS et à la Zone de Police ne sont pas encore connus à ce jour ;

Considérant que, si un budget est bien une prévision des dépenses et des moyens d'y faire face, il s'indique qu'il repose sur des éléments précis pour établir un projet réaliste, qui ne soit pas sujet à de rapides corrections par modifications budgétaires ;

Considérant qu'il convient néanmoins de pourvoir aux dépenses ordinaires indispensables au bon fonctionnement de l'Administration communale et à la continuité du service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

D'approuver les crédits provisoires pour engager les dépenses ordinaires du mois de janvier 2011, à raison d'un douzième des crédits exécutoires inscrits au budget de l'exercice 2010.

Même séance (5<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Admission d'une dépense urgente relative à une avance récupérable de trésorerie au bénéfice de la Maison du Tourisme du Pays de Villers – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1311-5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'adhésion de la Commune de Walhain à la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant Wallon (Chastre, Court-Saint-Etienne, Mont-Saint-Guibert, Villers-la-Ville, Walhain) ;

Vu le courrier de la Maison du Tourisme daté du 19 octobre 2010 relatif à une demande d'avance sur le subside de fonctionnement pour le début de l'année 2011 ;

Considérant que la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant Wallon ne vit que grâce à des subsides de la Région wallonne ;

Considérant que ce subside annuel de fonctionnement, d'un montant de 57.500 €, n'est versé que vers le milieu de l'année concernée, ce qui pose en l'occurrence un sérieux problème de trésorerie ;

Considérant qu'une avance de trésorerie de 15.000 € consentie par plusieurs communes adhérentes permet d'éviter le paiement d'intérêts bancaires qui ne peuvent être remboursés par la subvention ;

Considérant que cette avance sera entièrement remboursée dès que la première tranche de la subvention régionale aura été versée sur le compte de la Maison du Tourisme ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée du Tourisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 9 voix pour et 4 voix contre ;

**DECIDE :**

1° D'admettre la dépense de 5.000 € (cinq mille euros) relative à l'attribution d'une avance de trésorerie récupérable sur le subside régional de fonctionnement pour l'année 2011 de la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant Wallon.

2° D'inscrire ce montant à l'article budgétaire requis lors de l'élaboration du budget communal pour l'exercice 2011.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFGOMAND ; Jean-Marie GILLET ;*

*Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Christian REULIAUX ; Cécile PIERRE-DELOOZ.*

Même séance (6<sup>ème</sup> objet)

**ANIMATION : Projet de bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon relatif au château de Walhain – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-19 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu l'arrêté royal du 10 novembre 1955 portant classement, comme monument, des ruines du château de Walhain ;

Vu l'arrêté royal du 8 juin 1983 portant classement, comme site, l'ensemble formé par les ruines du château médiéval de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 mars 2009 portant approbation de la convention de partenariat entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon visant à la restauration et la valorisation des ruines du château de Walhain ;

Vu l'étude datée d'août-septembre 2009 réalisée par l'Institut du Patrimoine Wallon relative à l'état sanitaire du château de Walhain ;

Vu l'étude datée du 9 février 2010 réalisée par un bureau indépendant relative à la stabilité des ruines du château de Walhain ;

Vu le courrier de l'Institut du Patrimoine Wallon daté du 5 juillet 2010 sollicitant un engagement de la Commune dans les futurs travaux de sauvegarde des ruines du château de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 28 juillet 2010 portant accord de principe pour la reprise du château de Walhain par un bail emphytéotique et une part communale de 140.000 € sur les travaux de restauration et de valorisation, ainsi que pour le lancement à cette fin d'un marché public de services d'architecture à charge communale ;

Considérant que le château de Walhain été acquis par l'Institut du Patrimoine Wallon ;

Considérant que les ruines du château de Walhain, ainsi que la richesse écologique de son environnement immédiat, doivent à présent être préservées et valorisées ;

Considérant que la convention de partenariat susvisée prévoyait de céder à la Commune de Walhain un droit d'occupation de longue durée sur ce château afin d'y développer des activités touristiques, culturelles et pédagogiques ;

Considérant qu'il convient que ce droit d'occupation prenne la forme d'un bail emphytéotique, afin que la Commune puisse bénéficier des subsides de la Région wallonne en matière de conservation du patrimoine et de valorisation touristique ;

Considérant que la Commune souhaite mettre en œuvre ce droit réel en étroite concertation avec l'Office du Tourisme de Walhain, l'asbl « les Amis du Château » et le Comité du Grand Feu ;

Considérant que cette emphytéose est cependant conditionnée par l'octroi et le maintien, pendant toute la durée du bail, d'un droit de passage sur le chemin d'accès vers le château, dans la mesure où celui-ci est indispensable à la réalisation des objectifs touristiques, culturels et pédagogiques inscrits dans la convention initiale de partenariat ;

Considérant que M. le Conseiller Yves Bauwens se retire en raison de son intérêt direct et personnel en sa qualité de propriétaire du chemin d'accès, ainsi qu'en raison de son intérêt direct comme chargé d'affaires en sa qualité de Président de l'asbl « les Amis du Château de Walhain » ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée du Tourisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 8 voix pour et 4 abstentions ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver le projet d'acte ci-annexé relatif au bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon sur le château de Walhain.
- 2° De charger Mme la Bourgmestre Laurence Smets et M. le Secrétaire communal Christophe Legast de signer cet acte de bail emphytéotique en l'étude du notaire qui sera désigné par le Collège communal.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au notaire instrumentant pour être joint à l'acte susmentionné.

\* \* \*

## ***Projet de bail emphytéotique relatif au château de Walhain***

Entre les soussignés :

1. L'Institut du Patrimoine wallon, créé par décret du conseil régional wallon du 1<sup>er</sup> avril 1999, publié au Moniteur belge le 22 mai suivant sous la référence F99-1442, dont le siège est sis à 5000 Namur, Rue du Lombard 79, représenté par M. Benoît Lutgen, Ministre du Patrimoine, ci-après dénommé « le nu-propriétaire » ou « l'IPW »,

Et :

2. La Commune de Walhain, dont le siège administratif est sis à 1457 Walhain, Place communale 1, représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, ci-après dénommée « l'emphytéote » ou « la Commune »,

### **L.- CONSTITUTION DU DROIT D'EMPHYTEOSE**

#### **MOTIF**

L'IPW, dans le cadre de sa mission d'assistance aux propriétaires de biens classés menacés visée à l'article 219 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, a acquis le Château de Walhain-Saint-Paul. Dans une optique de conservation et de mise en valeur de ce château, celui-ci a pris contact avec divers partenaires potentiels dont la Commune de Walhain avec laquelle il a signé une convention de partenariat le 14 février 2009. Intéressée au premier chef par une valorisation du site, la Commune a accepté de prendre en charge, en fonction de ses moyens budgétaires, en ce compris, le cas échéant, des subventions régionales ou autres, des travaux de maintenance, d'entretien et de restauration ainsi que des interventions de type touristique en contrepartie de la constitution, en sa faveur, d'un droit d'emphytéose.

#### **DESIGNATION DU BIEN**

L'IPW constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de la Commune, qui accepte, un droit d'emphytéose, soumis à la loi du 10 janvier 1924 dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions ci-après :

Bien immobilier, sis à 1457 Walhain, à front de la Rue du Vieux Château, consistant en une parcelle de terrain et des ruines du Château de Walhain, cadastré selon titre et selon matrice cadastrale récente section F numéros 422/C et 423/A pour superficie d'un hectare vingt-six ares quatre-vingt-trois centiares (1ha 26a 83ca) et ci-après dénommé « le bien ».

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

*Les informations ci-dessous devront être vérifiées par le notaire instrumentant.*

L'Institut du Patrimoine wallon déclare être propriétaire du bien pour l'avoir acquis de Monsieur VAN EECKHOUDT Daniel Jean Louis Paul Michel, né à Etterbeek, le 11 juin 1949, et de son épouse Madame BERREWAERTS Martine Jeanne Marcelle Cécile, née à Tshikapa (Congo belge), le 2 août 1947, ainsi de Monsieur DUGARDYN Francis Léon Roger Ghislain, né à Uccle, le 10 mai 1950, et de son épouse Madame COPPEJANS Axelle, Victoire Georgette née à Ixelles, le 16 juin 1953, par acte passé devant le notaire instrumentant en date du .... Acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Verviers le ..., numéro de dépôt ...

Ceux-ci en étaient propriétaires pour l'avoir acquis de ... , aux termes d'un acte reçu par Maître ..., notaire à ..., en date du ...

#### **BUT DE L'EMPHYTEOSE**

L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour permettre la conservation, la valorisation et l'animation du bien.

## II.- CONDITIONS

### DUREE DE L'EMPHYTEOSE

*A compléter une fois que la date de signature de l'acte est fixée.*

L'emphytéose est consentie et acceptée pour une durée de 99 ans, prenant cours le jour de la réalisation de la condition suspensive mentionnée à l'article « accès au lieu ».

L'emphytéose entre donc en vigueur à la signature des présentes.

### SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien donné en emphytéose est libre de toutes charges et hypothèques, tant dans le chef du nu-propiétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

### SERVITUDE

Le bien est grevé du présent droit d'emphytéose avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, l'emphytéote étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du nu-propiétaire ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi. A cet égard, le nu-propiétaire déclare ne pas connaître l'existence d'une quelconque servitude.

### ETAT DU BIEN – CONTENANCE

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie relative au bon état des constructions, aux vices ou défauts apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

### ACCES AU BIEN

Le chemin aménagé qui constitue le seul accès pratique au château est la propriété de Monsieur Yves Bauwens (voir plan en annexe 1 à la présente, et définissant l'assiette du chemin visé).

En conséquence, la présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'octroi d'un droit de passage au profit de l'emphytéote par Monsieur Bauwens ou ses ayants droits sur le chemin susmentionné, pendant la durée de la convention.

Pour l'hypothèse où Monsieur Bauwens ou ses ayants droit mettraient fin à ce droit de passage, pour quelque motif que ce soit, le présent bail emphytéotique prendra fin, l'existence de ce droit de passage étant une condition essentielle de la conclusion de la présente convention.

### TRAVAUX – CONSTRUCTIONS – AMÉLIORATION – RÉPARATION

L'emphytéote déclare que, dans le cadre de la mise en œuvre de son droit, il procédera ou fera procéder à la conservation et à la valorisation du bien dont question. Il s'agit d'une obligation de moyen et non d'une obligation de résultat. Ainsi, l'emphytéote s'engage, selon les crédits budgétaires disponibles en ce compris, le cas échéant, les subventions régionales ou autres, à réaliser le programme d'opérations suivant :

1° assumer l'entretien courant du bien, à savoir :

- 1.1. l'entretien de la végétation sous contrôle ;
- 1.2. la consolidation d'éléments de maçonneries en concertation avec les représentants de l'Administration du Patrimoine et de l'IPW, ceci en fonction de la disponibilité et dans les limites fixées par les compétences des ouvriers communaux ;
- 1.3. l'entretien des accès et des mesures de sécurité et de délimitations du château (barrières, grilles) ;

2° mener un projet de valorisation touristique sur le bien avec l'aide de l'IPW dans le cadre de sa mission d'assistance aux propriétaires de biens classés ;

3° s'engager, en fonction de sa disponibilité, à faire former le personnel communal en charge de l'entretien du site.

L'emphytéote sera déchargé des obligations visées au présent article s'il ne dispose pas des moyens financiers à y consacrer.

Les constructions et améliorations réalisées par l'emphytéote seront sa propriété jusqu'à l'expiration de l'emphytéose. A ce moment, le droit de propriété sur les constructions et/ou améliorations, qui devront se présenter dans un bon état d'entretien, sera transmis automatiquement et de plein droit au nu-propiétaire du fait de l'accession immobilière.

Il est convenu qu'en cas de détérioration du bien ou de destruction du bien par cas fortuit, l'emphytéote ne pourra être tenu pour responsable vis-à-vis de l'IPW.

#### **ASSURANCES DES CONSTRUCTIONS**

L'emphytéote s'engage à assurer toutes les constructions érigées sur le bien pendant la durée de l'emphytéose contre les risques et périls ordinaires ainsi que sa responsabilité civile en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers par le bien ou les constructions susmentionnées.

L'emphytéote justifiera au nu-propiétaire, à première demande, l'existence des polices nécessaires et le payement des primes y afférentes.

#### **ALIENATION ET CONSTITUTION DE DROITS**

L'emphytéote s'interdit d'hypothéquer le bien loué et les constructions qui y auraient été érigées. Il s'interdit également de les aliéner sans l'accord écrit du nu-propiétaire. Il lui est cependant permis de louer les lieux ou de constituer sur ceux-ci des conventions d'occupation personnelle, sachant que le terme des conventions de location ou d'occupation doit coïncider avec le terme de l'emphytéose.

#### **RESPECT DE DROITS DE TIERS**

L'emphytéote s'engage par la présente à respecter les termes des deux conventions se trouvant en annexe de la présente et donc à permettre aux parties qui y sont citées d'accéder au bien et d'y effectuer toute intervention utile conformément aux textes précités. Il s'agit :

- de la convention de partenariat entre l'IPW, Cynthia Colling et le CRAN UCL pour la réalisation d'une étude archéologique des vestiges architecturaux du château de Walhain-Saint-Paul signée le 28 juin 2010 ;
- de la convention pour l'exécution de fouilles archéologiques à Walhain-Saint-Paul entre l'IPW et le CRAN UCL signée le 18 février 2010.

#### **RESOLUTION DU DROIT D'EMPHYTEOSE**

Il pourra être mis fin anticipativement au présent droit d'emphytéose en cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie aux obligations fixées par les présentes.

#### **III.- URBANISME**

*Ceci est également une partie qui devra être complétée par le notaire instrumentant.*

Conformément au Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le notaire instrumentant mentionne :

- que les ruines qui composent le bien sont classées comme monument, en raison de leur valeur artistique et historique, par arrêté royal du 10 novembre 1955. De ce fait, l'article 206 du CWATUP est d'application. Aussi, aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe premier et, le cas échéant, ceux visés au même article, paragraphe 2, alinéa premier c, dudit Code ne peut être accompli sur le bien vendu tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu. L'article 109 du CWATUP est également d'application en ce qui concerne le certificat de patrimoine.

#### **IV.- OCCUPATION – FRAIS – IMPOTS**

L'emphytéote prendra possession des lieux à dater de ce jour.

En conséquence, tous les impôts, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient grever le bien et les constructions qui y seraient érigées sont à charge de l'emphytéote à dater de ce jour.

De même, pendant l'emphytéose et sauf accord allant en sens contraire entre les parties, l'emphytéote prendra à sa charge tous les frais d'équipements du bien ou des constructions qui y seraient érigées, en ce compris les raccordements éventuels à l'eau, au gaz et à l'électricité.



## V.- CANON

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté contre le paiement d'un canon annuel de un euro (1,00 EUR).

Le montant total du canon unique, représentant l'ensemble des redevances annuelles pour toute la durée du présent contrat d'emphytéose, s'élève à 99,00 EUR (nonante-neuf euros) et sera payé en une seule fois, dans les trois mois des présentes, par virement bancaire au compte numéro 091-0122299-11 ouvert au nom de l'IPW.

Le montant du canon a été fixé en tenant compte de la charge d'aménagement imposée ci-avant à l'emphytéote.

## VI.- DISPOSITIONS FINALES

### FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.

### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties déclarent qu'elles sont d'avis qu'il n'existe pas de privilège immobilier en l'espèce et que, dès lors, il ne doit pas être pris inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'emphytéote font élection de domicile chacun en leur siège respectif.

### TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.

### ACTES ULTERIEURS

L'emphytéote s'engage, pour lui-même et pour ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention. Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant à ces ayants cause le respect de cette obligation.

### DONT ACTE.

Passé à ..., le ... et signé par ..., après lecture.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ;*

*Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Christian REULIAUX ; Cécile PIERRE-DELOOZ.*

Même séance (7<sup>ème</sup> objet)

## **ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et les propriétaires d'un chemin d'accès relative au droit de passage vers le château de Walhain – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-19 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu l'arrêté royal du 10 novembre 1955 portant classement, comme monument, des ruines du château de Walhain ;

Vu l'arrêté royal du 8 juin 1983 portant classement, comme site, l'ensemble formé par les ruines du château médiéval de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 mars 2009 portant approbation de la convention de partenariat entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon visant à la restauration et la valorisation des ruines du château de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 décembre 2010 portant approbation du projet de bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon relatif au château de Walhain ;

Considérant que le château de Walhain été acquis par l'Institut du Patrimoine Wallon ;

Considérant que les ruines du château de Walhain, ainsi que la richesse écologique de son environnement immédiat, doivent à présent être préservées et valorisées ;

Considérant que le bail emphytéotique susvisé permet de céder à la Commune de Walhain un droit réel sur le château, afin de bénéficier des subsides de la Région wallonne en matière de conservation du patrimoine et de valorisation touristique ;

Considérant que le chemin aménagé qui constitue le seul accès pratique au château est la propriété de Monsieur Yves Bauwens et que celui-ci ne souhaite pas en vendre l'assiette ;

Considérant que l'octroi et le maintien, pendant toute la durée du bail, d'un droit de passage sur ce chemin d'accès est indispensable à la réalisation des objectifs touristiques, culturels et pédagogiques inscrits dans la convention initiale de partenariat ;

Considérant qu'il convient dès lors de conclure une convention avec Monsieur Yves Bauwens et ses ayant droits, afin de garantir ce droit de passage pour une période suffisamment longue ;

Considérant que M. le Conseiller Yves Bauwens se retire en raison de son intérêt direct et personnel en sa qualité de propriétaire du chemin d'accès ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée du Tourisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 8 voix pour et 4 abstentions ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et les propriétaires du chemin d'accès relatif au droit de passage vers le château de Walhain.
- 2° De charger Mme la Bourgmestre Laurence Smets et M. le Secrétaire communal Christophe Legast de signer l'acte authentique constatant cette convention en l'étude du notaire à désigner par le Collège communal.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au notaire instrumentant pour être joint à l'acte susmentionné.

\* \* \*

#### ***Convention relative au droit de passage vers le château de Walhain***

Entre les soussignés :

1. La Commune de Walhain, dont le siège administratif est sis Place communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, ci-après dénommée « la Commune »,
2. Monsieur Yves Bauwens, domicilié rue de l'Amende 30 à 1457 Walhain, et ses enfants, Monsieur Didier Bauwens, domicilié rue du Bonigoux 18 à 5310 Boneffe (Eghezée), Madame Fabienne Bauwens, domiciliée rue Alfred Giron 5 à 1050 Bruxelles, Monsieur Thierry Bauwens, domicilié rue de l'Amende 28 à 1457 Walhain, Monsieur Sylvian Bauwens, domicilié rue Saint Laurent 120 à 4000 Liège,

agissant conjointement et déclarant disposer ensemble des droits requis pour concéder les droits visés par la présente convention, ci-après dénommés « le Propriétaire » ;

### **Il a été exposé préalablement :**

L'Institut du Patrimoine Wallon (I.P.W.), dans le cadre de sa mission d'assistance aux propriétaires de biens classés menacés visée à l'article 219 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, a acquis le Château de Walhain-Saint-Paul par acte notarié du 2 février 2009.

Dans une optique de conservation et de mise en valeur de ce château, l'I.P.W. a signé avec la Commune de Walhain une convention de partenariat le 14 février 2009.

Intéressée au premier chef par une valorisation du site, la Commune a accepté de prendre en charge, en fonction de ses moyens budgétaires, en ce compris, le cas échéant, des subventions régionales ou autres, des travaux de maintenance, d'entretien et de restauration ainsi que des interventions de type touristique en contrepartie de la constitution, en sa faveur, d'un droit d'emphytéose. Celui-ci a été constitué par acte authentique passé par devant le Notaire ..., en date du ...

Afin d'accéder au Château, il est indispensable que la Commune puisse obtenir un droit de passage auprès du Propriétaire de la bande de terrain bordant le site.

Cette bande de terrain permet d'accéder de la voie publique au bien et inversement, de manière beaucoup plus aisée que s'il fallait traverser le site lui-même.

Le Propriétaire est titulaire des droits réels sur la bande de terrain susmentionnée (Monsieur Yves Bauwens est titulaire d'un droit de propriété pour partie et d'un droit d'usufruit sur le solde, tandis que Monsieur Didier Bauwens, Madame Fabienne Bauwens, Monsieur Thierry Bauwens et Monsieur Sylvain Bauwens en sont nu-propriétaires).

Par la présente convention, les parties ont donc décidé de définir les conditions et modalités d'utilisation de cette bande de terrain.

### **Ensuite de quoi, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'utilisation de la bande de terrain sur laquelle un droit de passage est concédé par le Propriétaire à la Commune.

Ce droit de passage s'exercera à partir et vers le Château de Walhain et le site qui l'entoure, sur la bande de terrain reprise sur le plan en annexe, en liseré de couleur rose, ci-après dénommée « le Chemin ».

Le droit de passage est concédé par la Propriétaire en faveur de la Commune et des tiers dont l'accès et le passage sera autorisé par la Commune.

#### **Art. 2 – Exercice du droit de passage**

L'accès et l'utilisation du Chemin sont ouverts à chacune des parties pendant toute la durée de la convention, sans limite, mais dans le respect toutefois de l'arrêté de classement qui interdit notamment le stationnement de véhicules. A cet effet, chacune des parties s'engage à ne pas permettre l'accès sur le Chemin à des véhicules non strictement nécessaires pour des travaux ou à l'acheminement de matériel.

Le point d'entrée au site depuis le Chemin sera barré et verrouillé par la Commune pendant une première phase de prospection et d'étude concernant la sécurité et la stabilité du Château. La Commune autorise cependant le Propriétaire à accéder au site, si il le souhaite, mais se décharge de toute responsabilité à leur égard, y compris de celle reprise à l'article 1386 du Code civil, ainsi qu'à l'égard de toute personne accompagnant le Propriétaire. Si la Commune ou le Propriétaire souhaite

autoriser des personnes à les accompagner lors d'une visite sur le site pendant cette première phase, ils feront signer par ces personnes un document déchargeant les deux parties de toute responsabilité et, le cas échéant, prendront à leur charge tout dommage subi par ces personnes les accompagnant, suite à leur présence sur le site. A cet égard, à l'entrée du site, a été placé un panneau invitant toute personne intéressée par une visite du site à prendre contact avec l'Office du Tourisme. Tout accès au site réalisé après contact avec l'Office du Tourisme sera sous l'entière responsabilité des visiteurs eux-mêmes qui signeront une décharge en ce sens.

Après réalisation des études et prospections nécessaires, la Commune fixera de commun accord avec le Propriétaire les modalités pratiques des visites du site, les conditions d'accès sur le chemin restant en principe inchangées.

### **Art. 3 – Droit du Propriétaire du Chemin**

Monsieur Bauwens est autorisé à laisser paître des animaux (chevaux ou autres) sur l'ensemble du site du château de Walhain et ce du mois d'avril au mois de septembre de chaque année, pour toute la durée de la présente convention.

Toutefois, cette activité ne peut entraver les actions menées par la Commune sur le site susmentionné. A cette fin, Monsieur Bauwens sera informé des différentes actions qui pourraient être organisées sur le site et de leur incompatibilité éventuelle avec la mise en pâture sur l'ensemble ou certaines parties du site. Monsieur Bauwens est également tenu de prendre à sa charge toutes les mesures de sécurité et notamment de clôture afin d'éviter tout accident et tout dommage à l'égard des animaux en pâture.

Monsieur Bauwens est également autorisé à laisser croître et élaguer en temps utile les saules situés dans le fossé proche de la voirie et à l'arrière du site près du ruisseau. Il pourra aussi récupérer le bois en cas d'élagage ou d'abattage par la Commune des arbres se trouvant sur le site du Château de Walhain. Si les saules devaient être abattus, les parties s'accordent sur le fait qu'elles devront renégocier les termes de la présente.

### **Art. 4 – Charges et entretien du Chemin**

La Commune est autorisée à utiliser le raccordement à l'eau et à l'électricité se trouvant sur le Chemin. A ce titre et le cas échéant, une déclaration de créance sera adressée annuellement par Monsieur Bauwens à la Commune pour paiement des frais réels pris en charge par le Propriétaire.

L'entretien habituel du chemin sera réalisé par Monsieur Bauwens avec l'aide de la Commune, qui s'engage à pourvoir aux fournitures (anti-herbe, ajout de poussier, de gravier). En cas de travaux d'entretien plus conséquents, et sur demande de Monsieur Bauwens, la Commune s'engage à lui prêter main forte.

### **Art. 5 – Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Elle est conclue pour une durée de 10 années, renouvelable.

La présente convention pourra être résiliée de commun accord et par écrit, le cas échéant, en cas de signature d'actes organisant des transferts de droits réels.

La présente convention pourra également être résiliée unilatéralement, en cas de décès de Monsieur Bauwens, par ses ayants droits. Dans ce cas, les ayants droits de Monsieur Bauwens devront informer la Commune de leur décision de résilier la présente convention, par courrier recommandé, et moyennant un préavis de six mois.

### **Art. 6 – Comité d'accompagnement**

Il est créé un Comité d'accompagnement, composé de deux représentants de la Commune et de Monsieur Bauwens, lequel se réunira semestriellement pour faire le point sur la mise en œuvre de la présente convention.

## **Art. 7 – Litiges et interprétation**

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut de telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Nivelles.

## **Art. 8 – Divers**

La présente convention sera constatée par un acte authentique à passer par Me ....., notaire à ....., aux frais de .....

Fait à ... , le ... en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ;*

*Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ;*

*Jean-Marie GILLET ;*

*Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Christian REULIAUX ; Cécile PIERRE-DELOOZ.*

Même séance (8<sup>ème</sup> objet)

## **ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et l'asbl des Amis du Château relative à l'entretien courant du site du château de Walhain – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-19 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu l'arrêté royal du 10 novembre 1955 portant classement, comme monument, des ruines du château de Walhain ;

Vu l'arrêté royal du 8 juin 1983 portant classement, comme site, l'ensemble formé par les ruines du château médiéval de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 mars 2009 portant approbation de la convention de partenariat entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon visant à la restauration et la valorisation des ruines du château de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 décembre 2010 portant approbation du projet de bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon relatif au château de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 décembre 2010 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et les propriétaires du chemin d'accès relatif au droit de passage vers le château de Walhain ;

Considérant que le château de Walhain été acquis par l'Institut du Patrimoine Wallon ;

Considérant que les ruines du château de Walhain, ainsi que la richesse écologique de son environnement immédiat, doivent à présent être préservées et valorisées ;

Considérant que le bail emphytéotique susvisé permet de céder à la Commune de Walhain un droit réel sur le château afin de bénéficier des subsides de la Région wallonne en matière de conservation du patrimoine et de valorisation touristique ;

Considérant que l'asbl des « Amis du Château de Walhain » procédait déjà à l'entretien courant des abords du château avant l'acquisition du site par les pouvoirs publics ;

Considérant que cette asbl est disposée à poursuivre cette mission dans le respect des objectifs touristiques, culturels et pédagogiques poursuivis par la convention initiale de partenariat, ainsi que par le bail emphytéotique qui le concrétise ;

Considérant qu'il convient dès lors de conclure une convention avec l'asbl des « Amis du Château de Walhain », afin de régler les droits et devoirs de chacune des parties ;

Considérant que M. le Conseiller Yves Bauwens se retire en raison de son intérêt direct comme chargé d'affaires en sa qualité de Président de l'asbl « les Amis du Château de Walhain » ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée du Tourisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'asbl des Amis du Château relative à l'entretien courant du site du château de Walhain.
- 2° De charger Mme la Bourgmestre Laurence Smets et M. le Secrétaire communal Christophe Legast de signer cette convention au nom de la Commune de Walhain.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'asbl concernée, ainsi que ladite convention dûment signée.

\* \* \*

#### ***Convention relative à l'entretien courant du site du château de Walhain***

Entre les soussignés :

D'une part : **LA COMMUNE DE WALHAIN**, représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Secrétaire communal, dont le siège administratif est sis à 1457 Walhain, Place communale, 1, ci-après dénommée « la Commune » ;

Et, d'autre part : **L'A.S.B.L. « LES AMIS DU CHATEAU DE WALHAIN »** représentée par MM. Yves Bauwens, Président, et André Misson, Secrétaire-trésorier, sise Rue de la Campagnette 19 à 1457 Walhain, et enregistrée sous le n° 429.700397, ci-après dénommée « l'ASBL » ;

Il est convenu ce qui suit :

1. L'ASBL procèdera à l'entretien courant du site du Château de Walhain, dans la prolongation de son action antérieure (avant l'acquisition du site par les pouvoirs publics) ; le périmètre du site est défini en liseré de couleur rose au plan joint en annexe à la présente convention.
2. Cet entretien courant consiste en la tonte des pelouses et des talus et le maintien d'une végétation basse sur les murailles et les abords des ruines. L'ASBL s'engage à effectuer ces travaux sans perturber les activités qui seraient organisées sur le site.
3. La Commune s'engage quant à elle à renouveler en temps utile l'outillage nécessaire (tondeuse, débroussailleuse : acquis par l'ASBL en 2010 grâce à un subside communal) ainsi qu'à prendre en charge les frais de réparation et d'entretien de l'outillage et les frais des consommables (essence, petites fournitures de débroussaillage, anti-herbe, ...). A cet effet, un relevé des dépenses de l'ASBL sera établi annuellement par celle-ci et adressé à la Commune, avec les justificatifs comptables des dépenses visées. Pour le surplus, aucune rémunération ne sera due par la Commune à l'ASBL.
4. L'ASBL est aussi autorisée à organiser une à deux fois par an, des activités de valorisation du site (Journées du Patrimoine, visites des fouilles, ...) et sera associée d'office par la Commune à toutes

activités similaires organisées par elle-même ou par les organismes communaux (Office du Tourisme, ...). Ces activités seront organisées en concertation préalable avec la Commune et sous la responsabilité exclusive de l'ASBL.

5. L'ASBL décharge la Commune en cas d'accident corporel ou autre résultant des travaux d'entretien, et souscrita au besoin un contrat d'assurance.
6. Afin de régler toute difficulté pour la mise en œuvre de la présente convention, il sera tenu une réunion annuelle de concertation entre la Commune et les responsables de l'ASBL.
7. La présente convention est conclue pour un terme de 3 ans, renouvelable tacitement pour une même durée. La Commune se réserve toutefois le droit d'y mettre fin prématurément au cas où l'ASBL ne satisferait plus à ses engagements. Dans ce cas, la Commune rentrera en possession de l'outillage d'entretien alors détenu par l'ASBL.

Fait à Walhain, le 15 décembre 2010, en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL :

Le Président,            Le Secrétaire-trésorier,  
Yves Bauwens            André Misson

Pour la Commune :

Le Secrétaire communal,            La Bourgmestre,  
Christophe Legast            Laurence Smets

Même séance (9<sup>ème</sup> objet)

**TRAVAUX : Marché public de travaux relatif à la rénovation de la toiture du bâtiment arrière de la Maison des Scouts à Nil-Saint-Vincent – Conditions et mode de passation – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1<sup>o</sup>, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le rapport de stabilité réalisé par l'ingénieur Geoffrey Ewbank concernant la mise en place d'un plancher dans le bâtiment arrière de la Maison Saint-Joseph à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant qu'en raison de son succès croissant, l'Unité scout Saint-François de Nil-Saint-Vincent manque cruellement de locaux pour accueillir les différentes sections de ce mouvement de jeunesse ;

Considérant que la rénovation de la toiture dans le bâtiment arrière de l'ancienne école Saint-Joseph de Nil-Saint-Vincent permettra la mise à disposition d'une pièce supplémentaire, et ainsi de répondre à ce besoin, au moins en partie ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 € htva et qu'il peut dès lors être passé en procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant de ce marché public de travaux à passer en procédure négociée sans publicité est inférieur à 62.000 € htva et ne requiert donc pas que les actes y relatifs soient soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2011 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

Art. 1<sup>er</sup> - Il est passé un marché public de travaux relatif à la rénovation de la toiture du bâtiment arrière de la Maison Saint-Joseph à Nil-Saint-Vincent.

Art. 2 - A titre indicatif, le montant du marché public visé à l'article 1<sup>er</sup> est estimé à 17.436,18 € htva ou 18.482,35 € tvac.

Art. 3 - Ce marché est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Art. 4 - Le cahier spécial des charges n° 2010-017 est applicable à ce marché.

Même séance (10<sup>ème</sup> objet)

**TRAVAUX : Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au carrefour giratoire de la chaussée de Namur à Nil-Saint-Vincent – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie daté du 9 décembre 2010 sollicitant l'avis du Conseil communal de Walhain sur un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au carrefour giratoire de la chaussée de Namur à Nil-Saint-Vincent, tel qu'annexé au courrier susvisé ;

Considérant qu'un nouveau carrefour giratoire a été récemment réalisé par la Région wallonne au croisement des rues Haubiermont et de Blanmont avec la Chaussée de Namur, numérotée Nationale 4, à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que ce rond-point a remplacé des feux tricolores et que la signalisation et le marquage au sol doivent être adaptés en conséquence ;

Considérant que l'article 3 de la loi susvisée prévoit que tout arrêté ministériel portant règlement complémentaire de circulation routière est soumis à l'avis du Conseil communal concerné ;

Considérant que cet avis doit être communiqué au Service Public de Wallonie avant l'expiration d'un délai légal de 60 jours prenant cours à la date du courrier susvisé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;



**DECIDE :**

- 1° D'aviser favorablement le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au carrefour giratoire de la chaussée de Namur à Nil-Saint-Vincent.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie avant l'expiration du délai légal de 60 jours prenant cours à la date du courrier susvisé.

Même séance (11<sup>ème</sup> objet)

**EXTRASCOLAIRE : Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2011-2016 de la Commune de Walhain – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment décret ATL ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité et de l'accueil ;

Vu la convocation de la Commission Communale de l'Accueil au 16 décembre 2010 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 du décret du 3 juillet 2003 susvisé, le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (programme CLE en abrégé) comprend une partie générale contenant les informations globales et communes aux différents opérateurs et une partie annexe qui présente les données propres à chaque opérateur d'accueil ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 du même décret, le programme CLE doit être soumis à l'avis de la Commission Communale de l'Accueil avant d'être approuvé par le Conseil communal ;

Considérant que la Commission Communale de l'Accueil convoquée le 16 décembre 2010 n'était pas en nombre suffisant pour se réunir valablement et n'a donc pu émettre d'avis sur le programme CLE 2011-2016 qui était inscrit à son ordre du jour ;

Considérant que l'actuel programme CLE 2006-2010 avait reçu son agrément à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et que le nouveau programme CLE 2011-2016 devait donc être transmis à la Commission d'agrément de l'ONE avant le 31 décembre 2010 ;

Considérant qu'il convient dès lors de solliciter un délai supplémentaire pour permettre à la Commission Communale de l'Accueil de rendre son avis sur le programme CLE 2011-2016 avant que celui-ci ne soit approuvé par le Conseil communal ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Agnès Namurois, chargée de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

De solliciter auprès de la Commission d'agrément de l'O.N.E (Office de la Naissance et de l'Enfance) un délai supplémentaire de 2 mois pour la transmission du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2011-2016 de la Commune de Walhain.

Même séance (12<sup>ème</sup> objet)

**EXTRASCOLAIRE : Plan annuel d'action 2010-2011 en matière d'Accueil durant les Temps Libres – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment décret ATL ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant le code de qualité et de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 novembre 2005 portant approbation du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2006-2010 de la Commune de Walhain ;

Vu l'avis de la Commission Communale de l'Accueil du 26 octobre 2010 ;

Considérant que le plan annuel d'action fixe les objectifs prioritaires que la Commission Communale de l'Accueil définit pour l'année scolaire, afin de mettre en œuvre et de développer le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Agnès Namurois, chargée de l'Accueil extrascolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver le Plan annuel d'action 2010-2011 en matière d'Accueil durant les Temps Libres.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Commission d'agrément de l'O.N.E (Office de la Naissance et de l'Enfance), accompagnée dudit Plan d'action.

Même séance (13<sup>ème</sup> objet)

**ENVIRONNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain et l'asbl Bonjour Sourire relative à l'organisation d'une formation de guides énergie – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le programme « Communes énerg'éthiques » du Gouvernement Wallon adopté le 15 mars 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2008 portant approbation de la Charte des « Communes énerg'éthiques » ;

Vu l'engagement de la Belgique au niveau du Protocole de Kyoto qui impose aux pays industrialisés de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'il convient que les pouvoirs locaux contribuent à la diminution de ces émissions en cohérence avec le cadre national et international ;

Considérant que la hausse du prix de l'énergie aura des conséquences importantes sur les ménages et conduira de plus en plus souvent à une précarité énergétique ;

Considérant que la Commune de Walhain s'est engagée dans la réalisation un Plan d'Actions Locales pour l'Energie, ainsi que dans une démarche participative d'Agenda 21 Local ;

Considérant qu'il convient de favoriser la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie et d'aider les citoyens dans cette approche par une information adéquate ;

Considérant qu'à l'instar des guides composteurs, une formation de guides énergie est propice à la mise en place d'un réseau de citoyens experts et transmetteurs de pratiques novatrices ;

Considérant que l'asbl Bonjour Sourire organise de telles formations de guides énergie auprès de nombreuses villes et communes de Wallonie et a acquis une expérience reconnue dans ce domaine ;

Considérant que le coût de cette formation est estimé à 2.595 € t vac ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2011 ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 9 voix pour et 4 abstentions ;

#### **DECIDE :**

1° D'approuver la convention entre la Commune de Walhain et l'asbl « Bon...Jour Sourire » relative à la formation de guides énergie, ci-annexée.

2° De transmettre copie de la présente délibération à l'asbl concernée, ainsi que ladite convention dûment signée.

\* \* \*

#### ***Convention entre la Commune de Walhain et l'asbl « Bon...Jour Sourire » relative à la formation de guides énergie***

Entre d'une part :

La Commune de Walhain, Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par Mme la Bourgmestre Laurence SMETS et M. le Secrétaire communal Christophe LEGAST, dénommée ci-après « l'organisatrice » ;

Et d'autre part :

L'asbl Bon...Jour Sourire, ayant son siège social au 24 rue des Trixhes à 4602 Cheratte, représentée par Mme la Secrétaire Jeannine GODARD, dénommée ci-après « la mandatée » ;

Il est convenu ce qui suit :

#### **Engagements de la mandatée**

Pour le compte de l'organisatrice qui soutient financièrement la réalisation de cette formation :

- 1) animer une formation en 7 cours (cfr déroulé formation) « Guide Energie » sur le thème de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- 2) fournir une farde de cours à chaque participant(e) de la formation ;
- 3) garantir la qualité et le sérieux de la formation fournie, animée indépendamment de toute pression commerciale, politique ou philosophique ;
- 4) fournir les infos utiles pour lancer la dynamique, pour cela, des contacts téléphoniques et des courriers sont prévus afin de préciser le contenu, le déroulé, les détails pratiques concernant la salle de cours, lors de l'appel aux candidats.

#### **Engagement de l'organisatrice**

Assurer le bon déroulé de la formation en :

- 1) assurant la participation de 14 participants maximum par formation + un responsable et ce grâce à un appel à participation diffusé auprès de la population (toute boîte; courrier personnalisé..) des suggestions de courriers d'appel à participation sont fournis par BJS ;
- 2) veillant à ce qu'un responsable provenant d'un des services communaux participe à l'ensemble de la formation afin qu'il puisse assurer le lien et la cohérence d'action entre les bénévoles et la Commune pendant et après la formation ;
- 3) mettant à disposition un local pour la formation et des boissons non alcoolisées (eau, jus) pour le break ;
- 4) veillant à assurer les personnes qui suivent la formation tant au niveau de la salle que des activités extérieures et des éventuelles actions ultérieures ;
- 5) fournissant (louer, prêter : au choix) les compteurs d'énergie (prise wathmétrique) qui permettront aux Guides Energie de réaliser leurs campagnes de mesures tant chez eux que chez les personnes qui leur demanderont conseil (ordre de prix : entre 10 € et 25 € par appareil) ;
- 6) assurant l'envoi, aux participants de leur formation, divers courrier utiles.

Assurer la continuité de l'action :

- 1) en informant leurs populations des actions entreprises par les Guides Energie ;
- 2) en soutenant, conformément aux objectifs poursuivis, les initiatives émanant des Guides Energie : soutien logistique (petit matériel, photocopies, documents d'information à distribuer.....) / suivi des actions (réunions de préparation et de suivi dans leur commune).

### **Déroulé de la formation « Guide Énergie »**

7 cours théoriques et pratiques de 3h chacun.

N.B. 1/ En fonction des demandes, des formations pourront être organisées de jour pour des groupes qui désireraient être formés durant leurs heures de travail (assistantes sociales, APS....).

N.B. 2/ Le déroulé présente le contenu général de la formation.

Les points cités ne seront pas traités avec la même durée.

Il est clair que, par ex, le chauffage, l'isolation prendront une place beaucoup plus importante dans la formation que la gestion des tontes, la gestion de l'eau et l'éco-consommation qui ne seront traités que brièvement.

N.B. 3/ Si les thèmes de la gestion des tontes, de la gestion de l'eau, du compostage, de l'éco-consommation sont traités efficacement mais rapidement dans la formation « Guide Énergie », c'est parce qu'ils interviennent aussi très concrètement dans tout le processus de gestion des ressources et de réduction des gaz à effet de serre et plus particulièrement du CO2 et qu'ils participent très concrètement aux mesures URE que les ménages peuvent mettre en pratique au quotidien tant pour l'intérêt environnemental que du point de vue de l'intérêt économique.

#### Cours 1 :

- a) présentations; contexte général de la formation ;
- b) énergie – environnement – santé / développement durable / réduction CO2 ;
- c) résumé des modes de production actuels de l'énergie en Belgique ;
- d) présentation et explication des outils d'évaluation ;
- e) explication et mise en place de la campagne de mesures comparatives ;  
que les participant(e)s vont assurer chez eux dès le début de la formation ;
- f) URE et chasse aux consommations cachées ;
- g) URE et éclairage.

#### Cours 2 :

- a) premiers comparatifs et constats de la campagne de mesures ;
- b) informations pour approfondir la campagne de mesures ;
- c) URE et électroménagers: à savoir; comment mieux acheter;
- d) URE et machines à laver ; URE et sèche-linge ; URE et lave-vaisselle ;
- e) URE et gestion de l'eau.

#### Cours 3 :

- a) suite des constats et des comparaisons issues de la campagne de mesures ;

- b) URE et froid ;
- c) URE et cuissons ;
- d) URE et petits électroménagers ;
- e) URE et compostage ; gestion des tontes ; éco-consommation.

#### Cours 4 :

- a) suite constats et comparaisons campagne de mesures ;
- b) URE et chauffage ;
- c) URE et isolation ;
- d) URE et ventilation ;
- e) URE et climatisation ;
- f) URE et eau chaude sanitaire.

#### Cours 5 :

- a) suite échange d'informations concernant la campagne de mesures ;
- b) URE et transport ;
- c) URE et énergies renouvelables ;
- d) énergies renouvelables : aspects futurs ;
- e) pratique : URE et chauffe-eau solaire (CES) : règles de base d'installation et d'utilisation ; URE et photovoltaïque (PV) ;
- f) réglementation RW et spécificités de la Ville ou Commune organisatrice ou au sein de laquelle à lieu la formation ;
- g) infos sur les services que fournissent les Guichets de l'Energie.

#### Cours 6 :

- a) URE et nouvelles constructions ;
- b) Comment faire passer l'information ;
- c) atelier pratique : mise en situation et réponses par les participants aux questions les plus fréquemment posées ;
- d) suites à donner chez soi, autour de soi.

#### Cours 7 :

- a) - visites des mesures URE mises en pratique par les participants ;  
- « ou / et » visite de réalisations externes au groupe avec complément d'information spécifiques aux aspects URE visités ;
- b) poursuite de la réflexion sur les suites à donner ;
- c) Présentation des Guides Energie à la population via la presse locale en présence des Autorités Communales et de BJS.

#### **Coût**

Coût de la formation GUIDE ÉNERGIE à WALHAIN + déplacements (pour 14+1 participants) = TC = 2.325 € par formation + 270 € de déplacements.

Dates de réalisation proposée à raison de 7 séances à 1 semaine d'intervalle :

1/ Si FEVRIER-MARS 2011 : 6 mardis 19h à 22h + 1 samedi 9h à 12h :

les MA 15-22/02 et 01-15-22-29/03 + SA 03/04 le cours est fini AVANT PAQUES

OU

2/ 6 mercredis 19h à 22h + 1 samedi 9h à 12h :

les ME 16-23/02 et 02-16-23-30/03 + SA 03/04 le cours est fini AVANT PAQUES

(7<sup>e</sup> séance avec remise des certificats)

#### **Nombre de participant(e)s**

Chaque formation comportera 14 participant(e)s maximum + une personne responsable (cette personne est indispensable ; elle pourra provenir du service Environnement ou d'un autre service de la Commune) qui assurera le lien et la cohérence d'action entre les bénévoles et la Commune pendant et après la formation (un supplément de 120 € et à envisager pour tout participant en surnombre ; avec un maximum de 18 participants).

### **Matériel didactique**

B.J.S. fournit à chaque participant(e) une farde de cours.

Ce matériel didactique ne pourra être dupliqué de quelque manière sauf accord préalable de la part de la mandatée.

### **Certificats**

Un certificat sera remis aux participant(e)s.

La possibilité est donnée à ceux qui n'auraient pas pu participer à un des cours, de les rattraper en s'incluant dans une des autres formations qui seraient en cours de réalisation.

### **Responsabilités**

La mandatée ne peut être tenue pour responsable de dégâts intervenus directement ou indirectement suite à l'exécution de la présente convention.

L'organisatrice décharge la mandatée de toute responsabilité en cas de l'introduction par un tiers d'une action en dédommagement.

### **Compétence**

En cas de contestation, le Tribunal de Ière Instance de Liège est seul compétent.

### **Copies**

La présente convention sera établie en 2 exemplaires originaux.

La signature de ces exemplaires implique la reconnaissance de leur réception par les 2 parties.

Fait à Walhain, le 27 octobre 2010.

Pour la Mandatée (Bon...Jour Sourire a.s.b.l.) :

ASBL



Bon...Jour Sourire  
a.s.b.l.  
24 rue des Trixhes  
4602 Cheratte  
Godard Jeannine secrétaire

Pour l'Organisatrice :  
Le Secrétaire communal,  
Ch. LEGAST

La Bourgmestre,  
L. SMETS

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFGOMAND ; Jean-Marie GILLET ;  
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Christian REULIAUX ; Cécile PIERRE-DELOOZ.*

Même séance (14<sup>ème</sup> objet)

### **ENVIRONNEMENT : Rapport annuel d'activités 2010 sur l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local de la Commune de Walhain – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, dont ses articles 4 et suivants ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant exécution du décret du 31 mai 2007 susvisé, et plus particulièrement ses articles R.41-12 à R.41-16 ;

Vu le courrier ministériel du 14 avril 2008 relatif aux subsides octroyés aux pouvoirs locaux pour l'engagement ou le maintien d'un Conseiller en Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 mars 2009 portant approbation de l'engagement d'un(e) Conseiller(ère) en Environnement pour la réalisation des missions prévues par les réglementations susvisées, ainsi que la réalisation d'un Agenda 21 local ;

Vu les délibérations du Collège communal en ses séances des 21 octobre et 16 décembre 2009 relatif à l'engagement d'une Conseillère en Environnement à temps plein à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Considérant la dynamique initiée depuis janvier 2010 au sein de l'Administration communale dans le cadre de la réalisation de l'Agenda 21 Local ;

Considérant que les objectifs et la méthodologie de réalisation de l'Agenda 21 Local ont été présentés au Collège communal en ses séances des 13 octobre et 27 octobre 2010, comme 1<sup>ère</sup> étape du processus participatif, ainsi qu'au Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010, comme 2<sup>ème</sup> étape du processus participatif ;

Considérant que l'Agenda 21 Local est un processus qui vise à engager la Commune dans la voie du développement durable de son territoire en mettant en œuvre les trois notions essentielles de responsabilité écologique, de réalisme économique et de justice sociale ;

Considérant que l'établissement d'un rapport annuel d'activités portant sur l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local est une condition du paiement de la subvention octroyée par la Région wallonne pour l'engagement ou le maintien d'un Conseiller en Environnement ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 2 abstentions ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver le rapport annuel d'activités sur l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local pour l'année 2010.
- 2° De transmettre ledit rapport d'activités aux autorités subsidiaires de la Région wallonne, accompagné de la présente délibération et des autres pièces justificatives requises.

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Cécile PIERRE-DELOOZ ;  
Se sont abstenus : MM. Marcel BOURLARD ; Christian REULIAUX.*

Même séance (15<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Convention spécifique de partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le programme pluriannuel de Coopération internationale Communale (CIC) 2008-2012 ;

Vu le courrier conjoint de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et de Wallonie-Bruxelles International (WBI) daté du 25 mai 2009 concernant un appel à projets pour la coopération dans les pays en développement ;

Vu le courrier du Ministre fédéral de la Coopération au Développement reçu le 28 juillet 2009 relatif au subside complémentaire alloué pour le financement de la phase 2009-2012 du Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 10 février 2010 portant accord de principe sur la proposition de jumelage de la Commune de Walhain avec le Territoire de Madimba, en République Démocratique du Congo (RDC) ;

Vu le courriel de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) daté du 27 juillet 2010 portant confirmation de la participation de la Commune de Walhain au Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 11 octobre 2010 portant approbation du protocole de collaboration entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en RDC ;

Considérant que le Programme de Coopération internationale Communale (CIC) est développé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et par l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB) avec le soutien financier du Service Public Fédéral des Affaires étrangères et de la Coopération belge au Développement ;

Considérant que le Programme de CIC à développer avec le Territoire de Madimba sera centré pour la période 2010-2012 sur l'appui à l'Etat civil et au service à la Population ;

Considérant que, sur le plan administratif, les normes du Programme de CIC prévoient que le partenariat pour accéder au financement devra passer par plusieurs étapes, dont la signature du protocole de collaboration susvisé formalisant la volonté de travailler ensemble, ainsi que le cadre général de la relation de partenariat ;

Considérant que cette première étape doit être suivie :

- d'une visite de travail en République Démocratique du Congo du 14 au 26 novembre 2010 ;
- de la signature d'une convention spécifique de partenariat avec le Territoire de Madimba ;
- de la définition d'une Logique d'Intervention pour le Partenariat (LIP) 2010-2012 ;
- l'élaboration d'un Plan d'Action Opérationnel (PAO) pour chaque année du partenariat ;

Considérant qu'une délégation de la Commune de Walhain, composée de Mme Agnès Namurois, Echevine chargée de la Coopération, et de Mme Nathalie Henry, Employée d'Administration au Service Population, a activement participé à la visite de travail organisée du 14 au 26 novembre 2010 en République Démocratique du Congo ;

Considérant que la signature d'une convention spécifique de partenariat conditionne l'éligibilité de toute dépense en regard du Programme de CIC ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Agnès Namurois, chargée de la Coopération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 2 voix contre ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention spécifique de partenariat, ci-annexée, entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Service Europe International de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), ainsi que ladite convention spécifique dûment signée.

\* \* \*



## **Convention spécifique de partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba**

Considérant que la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba ont acté leur volonté de coopérer activement en leurs délibérations du Conseil communal datées respectivement du 11 octobre 2010 et du 19 novembre 2010 qui figurent en annexe I ;

Considérant le Protocole de Collaboration qui lie la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba depuis le 19 novembre 2010 et qui figure en annexe II ;

Considérant la décision de la Commune de Walhain et du Territoire de Madimba de participer à la phase 2010-2012 du Programme fédéral belge de Coopération internationale communale (CIC) dans le respect du cadre fixé par ce dernier et des conclusions de l'atelier de programmation qui s'est tenu à MBANZA-GUNGU en février 2007.

### ***ENTRE :***

D'une part, la Commune de WALHAIN, ici représentée par son Collège communal, au nom duquel agit Mme Agnès Namurois, Echevine de la Coopération, en vertu d'une délégation de la Bourgmestre datée du 10 novembre 2010 ;

### ***ET :***

D'autre part, le Territoire de MADIMBA, ici représenté par M. Raphaël Masa, Administrateur du Territoire ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### ***Article 1. Terminologie***

La terminologie spécifique suivante sera utilisée :

- "*Programme pluriannuel*" (PPA) : plan stratégique global pour la période 2009-2012, dans le cas présent de renforcement des capacités des institutions locales du Sud. Ce PPA constitue le Programme de référence 2009-2012 déposé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de Bruxelles (AVCB) auprès de Direction Générale de la Coopération au Développement (DGCD).
- "*Plan d'action annuel*" (PA) : demande de subvention annuelle totale, intégrée dans le programme pluriannuel. Le PA est renouvelé sur une base annuelle jusqu'à la clôture du PPA. Chaque année, le PA doit inclure l'état d'avancement des activités en cours, une description précise pour l'année suivante des activités, du calendrier et du budget prévisionnel. Ce PA constitue le plan de référence annuel déposé par l'UVCW/AVCB à la DGCD.
- "*Intervention spécifique par Pays*" (ISP) : plan stratégique spécifique à un pays donné pour la période 2009-2012, qui fait partie intégrante du PPA. Les ISP constituent les plans de référence 2009-2012, par pays, déposés par l'UVCW/AVCB auprès de la DGCD.
- "*Logique d'intervention du partenariat*" (LIP) : stratégie prévisionnelle propre au partenariat (objectifs, résultats attendus, activités, indicateurs objectivement vérifiables, hypothèses) pour la période 2009-2012, dont la mise en œuvre contribue à atteindre les objectifs et résultats prévus dans l'ISP.
- "*Plan opérationnel annuel du partenariat*" (POA) : demande de subvention annuelle introduite par le partenariat pour la réalisation des activités prévues dans la LIP pour une année donnée. Le POA est renouvelé sur une base annuelle jusqu'à la clôture du PPA. Chaque année, le POA doit inclure l'état d'avancement des activités en cours, une description précise pour l'année suivante des activités, du calendrier et du budget prévisionnel.
- "*Conditions générales de participation*" : document régissant les relations entre la commune du Nord et l'UVCW/AVCB et reprenant l'ensemble des règles et procédures applicables au sein du Programme, en ce compris l'éligibilité des dépenses.

## ***Article 2. Objet de la présente convention***

1. Le présent document vise à détailler les obligations contractuelles entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba concernant la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC), cofinancé par la DGCD et géré, sur mandat de celle-ci, par l'UVCW et l'AVCB. Les activités couvertes par la présente convention sont liées au PPA 2009-2012, et plus spécifiquement à l'ISP relatif à la RDC.
2. Un descriptif complet de la logique d'intervention du partenariat (LIP) pour la période 2011-2012 reprenant les objectifs, résultats attendus, activités principales, indicateurs objectivement vérifiables et hypothèses ainsi que le calendrier qui sera suivi et le budget sont joints respectivement en annexes III, IV et V.
3. La logique d'intervention du partenariat (LIP) sera déclinée annuellement au travers du Plan opérationnel annuel du partenariat (POA) qui fixera de manière très précise les activités, les budgets nécessaires ainsi que les calendriers de travail en vue d'atteindre au terme d'une année donnée les objectifs et résultats attendus fixés par la LIP. Tous les POA à venir seront co-signés par les partenaires et considérés comme partie intégrante de la présente convention.
4. Les annexes font partie intégrante de la présente convention et ne pourront être modifiées que d'un commun accord.
5. Toute modification significative de la LIP ou du POA, du calendrier et/ou du budget qui leur correspondent devra en outre faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'UVCW/AVCB, tel que prévu dans les Conditions générales de participation. Cette demande sera introduite par la Commune de Walhain avec l'accord préalable du Territoire de Madimba. En cas d'accord de l'AVCB/UVCW, cette modification devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, sur lequel les deux parties marqueront leur accord par écrit.

## ***Article 3. Conditions et obligations générales***

1. Le Territoire de Madimba donne mandat à la Commune de Walhain pour présenter chaque année le POA, signer les Conditions générales de participation et pour les représenter dans toutes les relations avec l'UVCW/AVCB dans le cadre de la mise en œuvre de la LIP et des POA.
2. En Belgique, la Commune de Walhain assurera le suivi administratif, technique et financier de la LIP et des POA par rapport à l'UVCW/AVCB.
3. En RDC, le Territoire de Madimba assurera la mise en œuvre et le suivi administratif, technique et financier de la LIP et des POA.
4. Les POA, en ce compris leurs budgets, seront soumis chaque année à l'UVCW/AVCB afin d'être approuvés au plus tard au mois d'octobre.
5. La Commune de Walhain et le Territoire de Madimba s'engagent à mener les activités prévues dans les POA conformément aux règles et procédures fixées par l'UVCW/AVCB et par la DGCD. L'ensemble de ces règles et procédures seront communiquées au Territoire de Madimba par la Commune de Walhain.

## ***Article 4. Durée***

La présente convention est réalisée sous réserve de l'acceptation de la LIP 2011-2012 et du POA 2011 par l'UVCW/AVCB.

Toute décision qui mènerait à un changement dans la LIP 2011-2012 ou le POA 2011 en cours sera annexée en addendum à la présente convention.

La présente convention prend effet à la date de la signature. Elle se clôturera en 2013, après approbation du dernier rapport final par l'UVCW/AVCB. Chaque partie peut y mettre fin par l'envoi d'une notification écrite en courrier recommandé à l'autre partie, conformément à l'article 10 de la présente convention.

### **Article 5. Modalités de mise en œuvre**

1. Si possible dans la LIP 2011-2012 (à titre estimatif) et au plus tard dans les POA successifs, les deux communes partenaires définiront leur rôle respectif ainsi que les moyens humains, financiers et matériels auxquels elles auront recours dans la mise en œuvre des activités en vue d'atteindre les objectifs fixés.
2. Les deux communes partenaires conviennent d'unir leurs efforts et d'entretenir des liens étroits de partenariat, sincères et transparents, pour atteindre les objectifs définis dans la LIP 2011-2012.

### **Article 6. Financement et gestion**

1. Le budget prévisionnel relatif à la LIP pour la période 2011-2012 figure en annexe V et fait partie intégrante de la présente convention.
2. Chaque année, le Territoire de Madimba identifie les besoins, sur base desquels le Comité de Pilotage rédige le POA. A ce titre, le Territoire de Madimba est le maître d'œuvre, bénéficiaire de la LIP et des POA.
3. La gestion administrative et financière globale de la LIP et des POA est faite en Belgique par la Commune de Walhain responsable reconnu par l'UVCW/AVCB. A ce titre, la Commune de Walhain informe le Territoire de Madimba, de l'acceptation, de la modification ou du refus des POA, en ce compris leur budget.
4. Un Comité de Pilotage de la LIP est mis en place, composé d'au moins un représentant de chaque commune partenaire et dont la composition figure en annexe VI. Ses principales responsabilités consistent principalement en :
  - le suivi et l'évaluation de la LIP sur base des activités réalisées et des IOV ;
  - le suivi financier et comptable des POA ;
  - la formulation, le cas échéant, de modifications dans le POA et/ou dans la LIP, à soumettre à discussion avec l'UVCW/AVCB ;
  - le rapportage vers l'UVCW/AVCB.

Il se concerta le plus régulièrement possible et au moins six fois par an. Les décisions et les résultats découlant de cette concertation sont consignés dans un PV, qui est diffusé à tous les intéressés au sein des deux communes/territoires partenaires.

5. La Commune de Walhain prend les engagements financiers suivants : elle versera, dès la fourniture d'un cahier des charges, de demandes de prix ou encore sur base des justificatifs des dépenses, les sommes d'argent nécessaires à la bonne réalisation des objectifs fixés dans la LIP. La Commune de Walhain pourra éventuellement faire des avances de fonds si les circonstances le justifient. Ces avances devront de toute manière être totalement justifiées sur base de factures dûment établies pour la réalisation des actions prévues dans la LIP. Elle n'honorera toutefois ces engagements que dans le cas où elle obtient, via l'UVCW/AVCB, l'accord de financement de la DGCD et dans le respect des conditions générales de participation du programme CIC.
6. Chacune des deux communes partenaires ouvrira un compte bancaire, ou, à défaut, une ligne budgétaire, spécifique au nom du Programme par lequel transiteront toutes les dépenses et recettes liées à la LIP et aux POA. Ces comptes seront gérés par :
  - dans la Commune de Walhain par M. Xavier Deleuze, Receveur communal ;
  - dans le Territoire de Madimba par trois membres du comité de pilotage.
7. En cas de dépassement d'une rubrique budgétaire, l'accord des représentants des deux communes au sein du Comité de Pilotage est requis. Si ce dépassement excède 15 % du montant initialement prévu, l'accord préalable de l'UVCW/AVCB est également requis. Le budget annuel total tel que prévu dans le POA ne peut en aucun cas être excédé (sauf si un accord écrit est donné par l'UVCW/AVCB sur le dépassement)
8. La période d'éligibilité des dépenses liées au POA relatif à l'année (N) est d'au maximum 12 mois. Cette période commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année (N) et se clôture le 31 décembre de cette même année.

9. Les deux communes s'engagent à respecter les règles d'éligibilité des dépenses telles que stipulées dans les Conditions générales de participation.
10. Le Territoire de Madimba tiendra à jour et laissera disponible en permanence pour consultation par la Commune de Walhain, l'UVCW/AVCB et la DGCD, un inventaire des équipements et matériels acquis dans le cadre de la LIP et des POA. Le Territoire de Madimba en assumera la responsabilité, notamment en termes de sécurisation et d'entretien. Si ces équipements et matériels ne devaient pas être gérés en bon père de famille, la Commune de Walhain se réserve le droit d'en demander la restitution ou le remboursement d'un montant équivalent au Territoire de Madimba.
11. Tous les biens et équipements achetés dans le cadre de la LIP et des POA à destination du Territoire de Madimba seront propriété du Programme dans un premier temps. Ils deviendront pleine propriété du Territoire de Madimba à la clôture du dernier POA en accord avec l'UVCW/AVCB et la DGCD.

#### ***Article 7. Rapports et documents***

1. La Commune de Walhain fournira au Territoire de Madimba, copie de tous les documents relatifs au Programme (PPA, POA, Conditions générales de participation, etc.).
2. Le Territoire de Madimba remettra à la Commune de Walhain un rapport semestriel d'activités narratif et financier complet, accompagné de toutes les pièces originales (ou copies certifiées conformes) liées aux dépenses encourues dans le cadre de la LIP et du POA en cours avant le 31 juillet 2011. Le cas échéant, le format sur lequel ces informations doivent être transmises sera fourni par la Commune de Walhain.
3. La Commune de Walhain remettra à l'UVCW/AVCB un rapport annuel d'activités narratif et financier complet, accompagné de toutes les pièces originales (ou copies certifiées conformes) liées aux dépenses encourues dans le cadre de la LIP et du POA en cours avant la date fixée annuellement par l'UVCW/AVCB. Ce rapport annuel sera cosigné par les représentants des deux communes partenaires.
4. Les documents administratifs, techniques et financiers liés à la LIP et aux POA en ce compris les pièces comptables originales du Territoire de Madimba seront tenus à la disposition de la Commune de Walhain, de l'UVCW/AVCB et de la DGCD pendant une durée de cinq ans après la date de clôture du dernier POA. Ces documents doivent pouvoir être transmis sur demande de la Commune de Walhain, de l'UVCW/AVCB ou de la DGCD.
5. De par l'obligation de garder tous les documents liés au Programme après la fin du dernier POA, il serait hautement apprécié que le Territoire de Madimba fasse parvenir une note d'information annuelle à la Commune de Walhain sur la continuation des activités, à partir de la clôture du dernier POA et ce durant les 5 années suivantes. Cette note permettra à la Commune de Walhain de fournir à l'UVCW/AVCB et à la DGCD des informations mises à jour sur les activités poursuivies sur le terrain.

#### ***Article 8. Evaluation externe et audit***

Une évaluation ou un audit peuvent être menés à tout moment du cycle du Programme, et jusqu'à cinq ans après la fin du dernier POA. Ils sont menés par la DGCD, par l'UVCW/AVCB ou par un tiers indépendant mandaté par ces derniers. Il sera du devoir des deux communes partenaires de participer à cette évaluation/audit et de rendre disponibles tous les documents et informations nécessaires pour ce travail.

#### ***Article 9. Modification de la convention***

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées sous réserve de l'accord des deux parties. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant annexé à la convention initiale. Tout avenant à la présente convention requiert une trace écrite et signée prouvant l'accord mutuel des deux parties.

### **Article 10. Résiliation**

1. Le préavis d'interruption de la convention est de six mois à dater de la réception de la notification écrite signée par les autorités de la Commune/Territoire partenaire qui souhaite y mettre un terme. Les deux parties s'engagent à assurer jusqu'à ce terme la conduite des actions en cours dans la limite de leurs responsabilités et obligations.
2. La présente convention devient immédiatement obsolète en cas de cessation ou de retrait du soutien de la DGCD. Le cas échéant, une solution négociée sera proposée à la DGCD pour pouvoir honorer les engagements de dépenses en RDC comme en Belgique effectués avant la date de notification de cessation de financement.

### **Article 11. Résolution de litiges et arbitrages**

En cas de divergence de vue des deux partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme ou en cas de conflits résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée à travers l'UVCW/AVCB.

Si toutefois un accord ne peut être trouvé ainsi, il sera fait appel à l'arbitrage de la DGCD.

Chaque partenaire date et signe ce document en deux exemplaires et reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Commune WALHAIN :  
Agnès NAMUROIS,  
Echevine de la Coopération

Pour le Territoire de MADIMBA :  
Raphaël MASA,  
Administrateur du Territoire

Fait à Madimba, le 19 novembre 2010.

Annexes :

- I. Délibérations du Conseil communal/municipal de chacune des deux communes partenaires
- II. Protocole de Collaboration entre les deux communes partenaires
- III. Logique d'Intervention du Partenariat (LIP) pour la période 2011-2012
- IV. Calendrier pour la période 2011-2012
- V. Budget pour la période 2011-2012
- VI. Composition des Comités de pilotage
- VII. POA de l'année 2011
- VIII. POA de l'année 2012

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Cécile PIERRE-DELOOZ ;*  
*Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX.*

Même séance (16<sup>ème</sup> objet)

### **SECRETARIAT : Logique d'Intervention pour le Partenariat 2010-2012 entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le programme pluriannuel de Coopération internationale Communale (CIC) 2008-2012 ;

Vu le courrier conjoint de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et de Wallonie-Bruxelles International (WBI) daté du 25 mai 2009 concernant un appel à projets pour la coopération dans les pays en développement ;

Vu le courrier du Ministre fédéral de la Coopération au Développement reçu le 28 juillet 2009 relatif au subside complémentaire alloué pour le financement de la phase 2009-2012 du Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 10 février 2010 portant accord de principe sur la proposition de jumelage de la Commune de Walhain avec le Territoire de Madimba, en République Démocratique du Congo (RDC) ;

Vu le courriel de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) daté du 27 juillet 2010 portant confirmation de la participation de la Commune de Walhain au Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 11 octobre 2010 portant approbation du protocole de collaboration entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance de ce 27 décembre 2010 portant approbation de la convention spécifique de partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo ;

Considérant que le Programme de Coopération internationale Communale (CIC) est développé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et par l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB) avec le soutien financier du Service Public Fédéral des Affaires étrangères et de la Coopération belge au Développement ;

Considérant que le Programme de CIC à développer avec le Territoire de Madimba sera centré pour la période 2010-2012 sur l'appui à l'Etat civil et au service à la Population ;

Considérant que, sur le plan administratif, les normes du Programme de CIC prévoient que le partenariat pour accéder au financement devra passer par plusieurs étapes, dont la signature du protocole de collaboration susvisé formalisant la volonté de travailler ensemble, ainsi que le cadre général de la relation de partenariat ;

Considérant que cette première étape doit être suivie :

- d'une visite de travail en République Démocratique du Congo du 14 au 26 novembre 2010 ;
- de la signature d'une convention spécifique de partenariat avec le Territoire de Madimba ;
- de la définition d'une Logique d'Intervention pour le Partenariat (LIP) 2010-2012 ;
- l'élaboration d'un Plan d'Action Opérationnel (PAO) pour chaque année du partenariat ;

Considérant qu'une délégation de la Commune de Walhain, composée de Mme Agnès Namurois, Echevine chargée de la Coopération, et de Mme Nathalie Henry, Employée d'Administration au Service Population, a activement participé à la visite de travail organisée du 14 au 26 novembre 2010 en République Démocratique du Congo ;

Considérant que la définition d'une Logique d'Intervention pour le Partenariat 2010-2012 conditionne l'éligibilité de toute dépense en regard du Programme de CIC ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Agnès Namurois, chargée de la Coopération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 2 voix contre ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver la Logique d'Intervention pour le Partenariat 2010-2012 entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Service Europe International de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), ainsi que ladite Logique d'Intervention.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Cécile PIERRE-DELOOZ ;*  
*Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX.*

Même séance (17<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Plan Opérationnel d'Actions 2011 pour le partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le programme pluriannuel de Coopération internationale Communale (CIC) 2008-2012 ;

Vu le courrier conjoint de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et de Wallonie-Bruxelles International (WBI) daté du 25 mai 2009 concernant un appel à projets pour la coopération dans les pays en développement ;

Vu le courrier du Ministre fédéral de la Coopération au Développement reçu le 28 juillet 2009 relatif au subside complémentaire alloué pour le financement de la phase 2009-2012 du Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 10 février 2010 portant accord de principe sur la proposition de jumelage de la Commune de Walhain avec le Territoire de Madimba, en République Démocratique du Congo (RDC) ;

Vu le courriel de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) daté du 27 juillet 2010 portant confirmation de la participation de la Commune de Walhain au Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 11 octobre 2010 portant approbation du protocole de collaboration entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance de ce 27 décembre 2010 portant approbation de la convention spécifique de partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance de ce 27 décembre 2010 portant approbation de la Logique d'Intervention pour le Partenariat 2010-2012 entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo ;

Considérant que le Programme de Coopération internationale Communale (CIC) est développé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et par l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB) avec le soutien financier du Service Public Fédéral des Affaires étrangères et de la Coopération belge au Développement ;

Considérant que le Programme de CIC à développer avec le Territoire de Madimba sera centré pour la période 2010-2012 sur l'appui à l'Etat civil et au service à la Population ;

Considérant que, sur le plan administratif, les normes du Programme de CIC prévoient que le partenariat pour accéder au financement devra passer par plusieurs étapes, dont la signature du protocole de collaboration susvisé formalisant la volonté de travailler ensemble, ainsi que le cadre général de la relation de partenariat ;

Considérant que cette première étape doit être suivie :

- d'une visite de travail en République Démocratique du Congo du 14 au 26 novembre 2010 ;
- de la signature d'une convention spécifique de partenariat avec le Territoire de Madimba ;
- de la définition d'une Logique d'Intervention pour le Partenariat (LIP) 2010-2012 ;

- l'élaboration d'un Plan d'Action Opérationnel (PAO) pour chaque année du partenariat ;

Considérant qu'une délégation de la Commune de Walhain, composée de Mme Agnès Namurois, Echevine chargée de la Coopération, et de Mme Nathalie Henry, Employée d'Administration au Service Population, a activement participé à la visite de travail organisée du 14 au 26 novembre 2010 en République Démocratique du Congo ;

Considérant que l'élaboration d'un Plan Opérationnel d'Actions 2011 pour le partenariat conditionne l'éligibilité de toute dépense en regard du Programme de CIC ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Agnès Namurois, chargée de la Coopération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 2 voix contre ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver le Plan Opérationnel d'Actions 2011 pour le partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Service Europe International de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), ainsi que ladite Logique d'Intervention.

*Ont voté pour : MM; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Cécile PIERRE-DELOOZ ;*  
*Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX.*

Même séance (18<sup>ème</sup> objet)

#### **URBANISME : Projet d'acte de cession gratuite à la Commune d'une parcelle de terrain de 57 centiares sise à l'angle des Rues Saint-Martin et de l'Eglise, dans le cadre du permis de lotir n° 2.79 délivré le 14 octobre 2009 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et en particulier les articles 128, 129, 330-9° et 381 à 388 ;

Vu l'arrêté royal du 24 mars 1961 approuvant le Plan Particulier d'Aménagement Nil ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 août 2009 portant approbation des cession et équipements de voirie pour la demande de permis de lotir en « 6 parcelles à bâtir + une cour intérieure commune (privée) + un lot pour "sentier + passage collecteur" », sur un bien sis Rues Saint-Martin et de l'Eglise à Nil-Saint-Vincent ;

Vu le permis de lotir, référencé 2.79, délivré le 14 octobre 2009 par le Collège communal, pour « Lotir le bien en 6 parcelles à bâtir et une cour intérieure commune (privée) et un lot pour "sentier + passage collecteur" + cession de 57ca côté rue St Martin suivant P.P.A. », cadastré 02 C 813 B, 02 C 817 D ;

Vu le projet d'acte de cession, à titre gratuit pour cause d'utilité publique, dressé par Me Luc de Buret, Notaire à Nil-Saint-Vincent, actuellement Commune de Walhain ;

Vu le plan de mesurage de M. Geoffroy de Streel, géomètre et auteur de projet agréé ;



Considérant qu'afin de l'adapter au plan d'alignement du Plan Particulier d'Aménagement Nil susvisé, la délivrance du permis de lotir implique l'élargissement d'une voirie communale existante ;

Considérant que le plan « dossier n° 1241-060628/cession », daté du 20 mars 2009, joint au projet d'acte de cession, levé et dressé par le géomètre Geoffroy de Streel, reprend la surface des équipements de voirie qui est à céder par le lotisseur à sa charge et frais exclusif ;

Considérant que ce plan de mesurage est conforme à la délibération du Conseil communal du 31 août 2009 susvisée portant sur les équipements de voirie et cession du lotissement 2.79 ;

Considérant que l'article 128 du Code susvisé est d'application dans la mesure où la délivrance de ce permis de lotir implique la modification ou l'élargissement du tracé de voies de communication communales existantes ;

Considérant qu'il a été procédé, dans le cadre de la procédure de délivrance dudit permis de lotir, à une mise à l'enquête publique du 20 août 2008 au 4 septembre 2008, ainsi que d'une seconde du 30 avril 2009 au 15 mai 2009 suivant l'article 330 9° et 11° (cession élargissement de la voirie en conformité avec le P.P.A. et équipement de voirie ; ainsi que caractère dérogoire au P.P.A.) ;

Constatant que la publicité requise a été donnée, comme d'usage, à cette requête, par publication et affichage aux endroits prescrits d'un avis d'enquête et de la mise du dossier à la disposition du public ;

Considérant que ledit permis de lotir est non périmé ;

Considérant que le bien visé par ce permis de lotir appartient en propriété à Mme Renée Herbigniaux, M. Jacques Tilmant, Mme Suzanne Tilmant et Mme Marie-Madeleine Dussart ; dont le Notaire précise le titre de propriété dans son projet d'acte de cession ;

Considérant que le permis de lotir prévoit la cession d'une parcelle à front de voirie sise rue Saint-Martin appartenant aux propriétaires suscités, pour une contenance de 57 centiares ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'ouverture et la reprise des voiries et des ouvrages après leur achèvement dans le cadre du lotissement désigné conformément à la délibération du Conseil communal du 31 août 2009 susvisée ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire daté du 21 mai 2010 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 2 juin 2010 portant approbation du procès-verbal de réception provisoire susvisé ;

Considérant que cette approbation l'est sous réserve de conditionner la délivrance du certificat (art 95 du Code) par le versement de la moitié du cautionnement, soit 50.000 € ;

Considérant que le montant du cautionnement a en effet été évalué à 100.000 € tvac par le géomètre et auteur de projet agréé Geoffroy De Streel, sur base de son métré estimatif des travaux d'équipements de voirie imposés par le permis de lotir ;

Considérant pour rappel que les lots d'un lotissement ne peuvent être concrétisés (acte de division) qu'après délivrance par le Collège communal du certificat tel que repris à l'article 95 du Code et que pour être produit, la cession dont question dans le projet d'acte de cession doit être actée et les travaux imposés au lotisseur soit réceptionnés définitivement, soit cautionnés ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver le projet d'acte ci-annexé de cession gratuite à la Commune, pour cause d'utilité publique, par Mme Renée Herbigniaux, M. Jacques Tilmant, Mme Suzanne Tilmant et Mme Marie-Madeleine Dussart, propriétaires, de l'assiette de terrain sur laquelle ont été réalisés les équipements repris dans le permis de lotir délivré le 14 octobre 2009, pour une superficie totale de 57 centiares.

- 2° De charger Mme la Bourgmestre Laurence Smets et M. le Secrétaire communal Christophe Legast de la signature de l'acte authentique de cession en l'étude du Notaire Luc de Burlet.
- 3° De transmettre trois extraits de la présente délibération à Maître Luc de Burlet, Notaire en sa résidence de Nil-Saint-Vincent, Commune de Walhain, pour suite voulue.

\* \* \*

***Projet d'acte de cession gratuite à la Commune pour cause d'utilité publique  
d'une parcelle sise à l'angle des Rues Saint-Martin et de l'Eglise à Nil-Saint-Vincent***

L'AN DEUX MILLE DIX, le

Par devant Maître Luc de Burlet, notaire à la résidence de Nil Saint Vincent Saint Martin, commune de Walhain

**ONT COMPARU :**

1) Madame HERBIGNIAUX Renée Léonie Ghislaine, née à Nil Saint Vincent Saint Martin le onze décembre mil neuf cent vingt et un (numéro registre national 211211 416-70), veuve de Monsieur Léon TILMANT, domiciliée à Walhain Saint Paul, commune de Walhain, rue de Saint Paul, numéro 19, au home « Résidence du Nil » ;

Ici représentée par Mademoiselle Carine ROSY, domiciliée à Nil Saint Vincent Saint Martin, commune de Walhain, rue Haute, numéro 98, en vertu de l'acte de procuration reçu par le notaire soussigné le vingt et un février deux mille six, dont une expédition est demeurée annexée ;

2) Monsieur TILMANT Jacques Marcel André Ghislain, célibataire, né à Ixelles le trente et un janvier mil neuf cent trente huit, (numéro registre national 380131-055 14), domicilié à 1170 Watermael-Boitsfort, avenue Martin Pêcheur, numéro 19 ;

3) Madame TILMANT Suzanne Marie Louise Ghislaine, divorcée, née à Etterbeek le vingt quatre août mil neuf cent quarante et un (numéro registre national 410824 264-30), domiciliée à Miécrot, commune de Havelange, ruelle de Huy, numéro 4 ;

4) Madame DUSSART Marie-Madeleine Andrée Léonie Ghislaine, née à Rosières Saint André le vingt juin mil neuf cent cinquante quatre (numéro registre national 540620 424-55), épouse de Monsieur Robert Raymond Victor Ghislain ART, né à Etterbeek le trente mai mil neuf cent cinquante deux, domiciliée à Nil Saint Vincent Saint Martin, commune de Walhain, rue Abbessé, numéro 67 ;

Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Pierre de Burlet à Nil Saint Vincent Saint Martin, le vingt neuf juillet mil neuf cent septante six, sans modification ainsi qu'elle le déclare.

Ci-après dénommés « LE CEDANT » ;

Lesquels comparants déclarent par les présentes CEDER à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, sous les garanties ordinaires et de droit, à :

LA COMMUNE DE WALHAIN, ci-après dénommée « LA CESSIONNAIRE », ici représentée par :

1) Madame SMETS Laurence Nadine Lucienne Ghislaine, Bourgmestre, née à Etterbeek le dix sept juin mil neuf cent septante (numéro registre national 700617 402-18), domiciliée à Walhain Saint Paul, commune de Walhain, rue de Blanmont, numéro 14 ;

2) Monsieur LEGAST Christophe, Secrétaire communal, né à Carthage, le vingt quatre avril mil neuf cent soixante quatre (numéro registre national 640424 187-77), domicilié à Walhain Saint Paul, commune de Walhain, rue des Cours, numéro 9 ;

Tous deux ici présents, agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2010 dont l'extrait demeurera ci-annexé, et qui déclarent accepter pour la dite commune le bien immeuble suivant, savoir :

**COMMUNE DE WALHAIN-DEUXIEME DIVISION-NIL SAINT VINCENT SAINT MARTIN :**

Dans le lotissement dit « Saint-Martin »

Une bande de terrain sise à front de la rue Saint Martin d'une contenance mesurée de cinquante sept centiares, à prendre dans un plus grand bien cadastré ou l'ayant été section C numéro 817 D, cadastré selon extrait de matrice datant du vingt six mars deux mille dix, section C numéro 817 F.

Telle que cette parcelle de terrain se trouve figurée sous liseré vert et délimitée sous le polygone 300, 301,302,303 et 304 au plan de mesurage et de bornage dressé par le géomètre expert immobilier Monsieur Geoffroy de Streel à Beauvechain, en date du vingt mars deux mille neuf.

Lequel plan demeurera ci-annexé après avoir été paraphé "ne varietur" par les parties et le Notaire. Il fera la loi des parties. Il ne sera pas transcrit.

Ci-après dénommée « LE BIEN ou LES BIENS ».

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le bien prédécrit appartenait antérieurement sous plus grande contenance et avec d'autres à Monsieur Léon Auguste Ghislain TILMANT, célibataire, de Nil Saint Vincent Saint Martin, pour lui avoir été adjugé définitivement aux termes du procès-verbal d'adjudication publique dressé par le notaire Pierre de Burlet à Nil Saint Vincent Saint Martin le vingt août mil neuf cent quarante six, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le dix neuf septembre mil neuf cent quarante six volume 6061, numéro 19.

Aux termes de son contrat de mariage reçu par le dit notaire Pierre de Burlet à Nil Saint Vincent Saint Martin le vingt trois mai mil neuf cent cinquante deux, Monsieur Léon Tilmant et Mademoiselle Renée Herbigniaux, ont adopté le régime de la communauté légale, et Monsieur Léon Tilmant a ameubli et en conséquence fait entrer dans la communauté le bien prédécrit.

Monsieur Léon Tilmant, époux de Madame Renée Herbigniaux est décédé à Namur le dix huit avril deux mille un, laissant pour seule héritière légale et réservataire son épouse précitée.

La succession de Monsieur Léon Tilmant a été recueillie en vertu des dispositions reprises dans son contrat de mariage précité et en vertu de son testament authentique dicté au notaire Luc de Burlet, précité, en date du trente juillet mil neuf cent nonante six, enregistré, par :

- son épouse survivante Madame Renée Herbigniaux, précitée, pour la totalité en usufruit et la totalité des biens meubles en pleine propriété ;
- Mesdames Suzanne Tilmant et Marie-Madeleine Dussart, et Monsieur Jacques Tilmant, comparants préqualifiés, chacun à concurrence d'un tiers en nue propriété des biens immeubles.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le neuf août deux mille deux, Madame Renée Herbigniaux, comparante préqualifiée, a fait délivrance des legs dont question dans le testament précité, au profit de Madame Suzanne Tilmant, Monsieur Jacques Tilmant et Madame Marie-Madeleine Dussart, acte transcrit au premier bureau des hypothèques à Nivelles le quatre octobre deux mille deux référence 46-T-04/10/2002-07914.

*De sorte que le bien prédécrit appartient à Madame Renée Herbigniaux à concurrence d'une moitié en pleine propriété et une moitié en usufruit, et aux consorts Tilmant et Dussart, précités, chacun à concurrence d'un sixième en nue propriété, tous comparants préqualifiés.*

### **TITRE**

La cessionnaire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

### **CONDITIONS GENERALES DE LA CESSION**

La présente cession est consentie et acceptée pour cause d'utilité publique et est faite gratuitement.

La présente cession est faite aux clauses et conditions suivantes :

1. Le bien prédécrit se cède tel qu'il se poursuit et comporte, dans son état actuel et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, quitte à la cessionnaire à se prévaloir des unes et à se défendre des autres, à ses frais, risques et périls, sans recours contre le cédant.

Le cédant déclare que le bien présentement cédé pour cause d'utilité publique est cédé pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires et de tous autres empêchements généralement quelconques.

Le cédant déclare en outre qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien cédé et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune et que son titre de propriété ne mentionne à propos du bien ni servitudes ni conditions spéciales susceptibles d'en diminuer la valeur ou d'en affecter la jouissance, à l'exception de celles éventuellement stipulées ci-après.

2. La commune cessionnaire prendra le bien cédé dans ses état et situation actuels sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, soit pour vices du sol ou du sous sol, soit pour inexactitude de contenance, toute différence en plus ou en moins, fût elle supérieure au vingtième devant faire profit ou perte pour la cessionnaire sans recours contre le cédant.

3. La cessionnaire devra s'en tenir à ses frais, risques et périls, à toutes lois et tous arrêtés, décrets et ordonnances des autorités compétentes en vue d'expropriations éventuelles, de l'alignement, de l'urbanisme et de l'autorisation de bâtir, sans pouvoir exercer aucun recours ni prétendre à aucune indemnité du chef d'impossibilité d'utilisation ou de jouissance de tout ou partie du bien présentement cédé.

4. La commune de Walhain aura la propriété et la jouissance du bien présentement cédé par la prise de possession réelle et effective à compter de ce jour, à charge par elle d'en supporter à compter du même moment les différentes charges.

5. Les indications cadastrales ne sont pas garanties, elles ne sont données qu'à titre de simple renseignement.

6. Le bien est cédé avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

## URBANISME

### **I. Mentions et déclarations prévues aux articles 85 et 94 du Code wallon**

#### **a. Information circonstanciée : (biens cadastrés section C numéros 817)**

1) Le cédant ou son mandataire déclare que :

-l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante :

\* zone d'habitat à caractère rural (02 C 817 F) au plan de secteur de Wavre Jodoigne Perwez adopté par arrêté royal du vingt huit mars mil neuf cent septante neuf

\* zone de recul (02 C 817 F), zone d'habitations ouvertes (02 C 817 F) , zone de cours et jardins (02 C 817 F), zone d'habitations continues (02 C 817 F) au PCA Nil adopté par arrêté royal du vingt quatre mars mil neuf cent soixante et un

2) Le notaire instrumentant réitère cette information, au vu de la lettre reçue de la Commune de Walhain en date du vingt septembre deux mille dix, suite à l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressée par nos soins en date du quatre juin deux mille six, ci-après textuellement reproduite.

*« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 07/06/2010 relative à un bien relative à un bien sis à 1457 Walhain, rue Saint Martin (NSV), sur une (les) parcelle(s) cadastrée(s) 2<sup>me</sup> division section C partielle 817 F et appartenant à Herbigniaux Renée Léonie (02 C 817 F) rue de Saint Paul, 19/17 1457 Walhain, (02 C 817 F) et Tilmant Jacques Marcel, avenue Hansen Soulie 18 B 1, 1040 Etterbeek (seuls les 2 premiers propriétaires sont repris ici même si il y en aurait plus de 2,) nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 85 § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.*

#### Situation du bien :

- *Considérant que le bien est situé en :*

*zone d'habitat à caractère rural (02 C 817 F) au plan de secteur Wavre Jodoigne Perwez adopté par A.R. 28/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

- *Considérant que le bien est situé en zone de recul (02 C 817 F), zone d'habitations ouvertes (02 C 817 F), zone de cours et jardins (02 C 817 F), zone d'habitations continues (02 C 817 F) au PCA Nil adopté par arrêté du 24/03/1961, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.*

*La (les) parcelle(s) 02 C 817 D, 02 C 817 F n'est(ne sont) pas lot(s) de fond.*

#### PERMIS :

*Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977.*

*Le bien en cause a fait l'objet du permis de lotir suivant délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 éventuellement périmé :*

- *un permis de lotir délivré le 014/10/2009 à Walhain, et qui a pour objet Lotir le bien en 6 parcelles à bâtir et une placette commune (privée) et un lot pour « sentier + passage collecteur » + cession 57 ca côté rue St Martin suivant P.P.A et dont les références sont : et dont les références sont : 2.79 (délivré) (parcelle 02 C 813 B, 02 C 817 D) rue Saint Martin (NSV) – demandeur à l'époque : Geoffroy de Streel ;*

- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.*

*Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement.*

*Remarque :*

*En ce qui concerne les constructions construites sur la (les) parcelle(s) 02 C 817 D, 02 817 F, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.*

*Un schéma de structure communal est à l'étude.*

*Voirie :*

*La (les) parcelle(s) 02 C 817 D, 02 C 817 F est (sont) située(s) le long d'une voirie régionale : non*

*Emprises :*

*La (les) parcelle(s) 02 C 817 F, pourrait être grevée d'emprises en sous sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (Cie électricité, Cie eaux, etc).*

*Le bien bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.*

*Egouttage :*

*PASH (Plan d'assainissement par sous bassin hydrographique) approuvé le 02.12.2005:*

*La (les) parcelle(s) 02 C 817 F, est (sont) en zone égouttable si zone égoutable.*

*Une information préalable à une demande de construction est impérative auprès du service urbanisme et/ou travaux de la commune.*

*Sentier :*

*Présence d'un sentier dans la parcelle : néant*

*Présence d'un sentier en bordure de parcelle : néant*

*Ruisseau :*

*Présence d'un ruisseau dans la parcelle : néant*

*Présence d'un ruisseau en bordure de parcelle : néant*

*Environnement :*

*Permis d'environnement ou permis unique : néant*

*A notre connaissance :*

*- le bien n'a pas fait l'objet d'une pollution grave, suite à l'exercice d'une activité économique exercée ou non dans le cadre d'un établissement classé ;*

*- le bien n'est pas repris dans un périmètre protégé au niveau de la législation relative à la protection des eaux souterraines ;*

*- le bien n'est pas repris dans un périmètre d'un site « Natura 2000 », d'un parc, ou d'une réserve naturelle.*

*Existe-t-il :*

*- servitude urbanistique : néant*

*- zone de recul : néant*

*- alignement : néant*

*- distances à observer vis à vis des voisins : néant*

*- expropriation pour cause d'utilité publique : néant*

*- droits de préemption prévus à l'art 175 du Cwatup[e] : néant*

*Le bien a-t-il fait l'objet :*

*- d'un constat d'infraction urbanistique : Non;*

*- d'une mesure de lutte contre l'insalubrité : Non*

*- d'un permis de location : Non*

*Patrimoine :* (suite au décret relatif aux monuments, sites et fouilles du 18.07.1991)

*- le bien n'est apparemment pas repris à l'inventaire du patrimoine dans une liste de sauvegarde ;*

*- le bien n'est apparemment pas repris dans une zone de protection ;*

*- le bien n'est pas classé comme monument ou site faisant partie du patrimoine exceptionnel de la Région ;*

*- le bien n'est pas situé dans le champ de vue d'un monument classé ou ayant fait l'objet d'une proposition de classement.*

*Plan pluies :*

*Seules les zones situées aux alentours d'un ruisseau (+/- 75m) sont concernées par ce plan.*

*Une partie du bien en cause est concerné (voir site du MET sur Internet - zone d'aléa faible (jaune sur la carte).*

*Règlements d'urbanisme existants :*

*Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (art. 530 et s. CWATUPE) ;*

*Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments au parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et s. CWATUPE) ;*

*Règlement général de l'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 431 et s. CWATUPE).*

Règlements d'urbanisme communaux existants :

*- sur la protection de l'environnement (abattage d'arbres et haies) ce qui signifie qu'une demande de permis doit être introduite auprès de nos services avant tout abattage ;*

*- relatif à l'établissement de silos (dépôt de pulpes et fourrages verts).*

Charges d'urbanisme :

*Application éventuelle des art. 86 ou 91 du CWATUP- cession éventuelle (gratuite) à la Commune d'une bande de terrain nécessaire à divers aménagements de voirie.*

Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion :

*Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil Communal du 16 février 2004.*

Règlement général de police :

*Se conformer au règlement approuvé par délibération du conseil communal du 28 avril 2008.*

*Autres informations : Rappel : les lots à bâtir ne peuvent être mis en vente sans certificat préalable attestant la fin des travaux d'aménagement ou le cautionnement de ceux-ci. »*

**b. Absence d'engagement du cédant :**

Le cédant ou son mandataire déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe 1<sup>er</sup>, et le cas échéant, ceux visés à l'article 84, paragraphe 2, alinéa premier.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

**c. Information générale :** Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, paragraphe 1<sup>er</sup>, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

**d. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement**

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'art. 60 du Règlement général sur la Protection de l'Environnement.

**II.** Le cédant déclare que le bien faisant l'objet de la présente cession n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;

- ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;

- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;

- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

**III.** Le cédant déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien présentement cédé :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;

- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal en cours.

## **OCCUPATION**

Le cédant déclare que le bien présentement cédé est libre d'occupation.

## ETAT DU SOL

**A.** Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

1. la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets. A ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation ;

2. parallèlement, en vertu de l'article 18 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense ;

3. pour autant, en l'état du droit,

\* en vertu de l'article 85 du CWATUP, amendé par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, le cédant est tenu de mentionner au cessionnaire les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le cédant est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci ;

\* il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, en cas de mutation de sol ;

\* de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le cédant non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation.

**B.** Dans ce contexte, le cédant déclare qu'à sa connaissance, - après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), - sans pour autant que le cessionnaire exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé, ...) -, rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien prédécrit soit destiné, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'accueil d'une habitation privée et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien prédécrit ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien. Sous cette réserve, le cédant le libère de toute obligation dans les rapports entre parties, sans préjudice aux droits des tiers et notamment, des autorités publiques. Il est avisé de ce qu'avec pareille exonération, il se prive de tout recours à l'encontre du cédant, si en final, celui-ci était désigné par les autorités comme l'auteur d'une éventuelle pollution ou encore, celui qui doit assumer à un autre titre la charge de l'assainissement ou d'autres mesures de gestion. Pour autant, en pareil cas, les parties conviennent que le cédant mis en cause par les autorités publiques ne pourrait se retourner contre lui ou l'appeler en garantie.

## ARRETE ROYAL DU VINGT CINQ JANVIER DEUX MILLE UN CONCERNANT LES CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES

Le notaire instrumentant attire l'attention des parties sur les dispositions de l'arrêté royal du vingt cinq janvier deux mille un obligeant notamment, tout propriétaire qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux à la fois de faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à propos du bien cédé, la tenue d'un dossier d'intervention ultérieure que le cédant remettra au cessionnaire pour tous travaux qu'il a effectués ou fait effectuer après le premier mai deux mille un.

Les dispositions dudit arrêté ne s'appliquent pas aux chantiers temporaires ou mobiles dont la réalisation était entamée au premier mai deux mille un.

Le cédant déclare que, depuis le premier mai deux mille un, aucun des travaux tombant sous le champ d'application dudit arrêté royal n'a été réalisé et qu'en conséquence, il n'existe pas de dossier d'intervention ultérieure.

## DECRET « SEVESO »

Il est rappelé que suivant l'article 136 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie, l'existence d'un périmètre de surimpression ou éventuellement la proximité avec l'un de ceux-ci, dont l'accès est limité (Commune ou Moniteur), peut conditionner lourdement voire hypothéquer non seulement la délivrance de nouveau permis

d'urbanisme ou de lotir mais également, exceptionnellement, corrompre les effets attachés à ceux qui auraient été, le cas échéant, été précédemment délivrés, de la même manière, la seule proximité d'un établissement Seveso peut en vertu du décret « SEVESO » s'accompagner d'effets identiques dans l'attente de l'adoption des périmètres de zones vulnérables qui sont appelées à entourer ces sites. Le cédant déclare qu'il n'a pas connaissance que le bien soit repris dans ou à proximité d'un des périmètres « Seveso » adoptés en application de l'article 136bis dudit Code et plus généralement repris dans un des périmètres visés à l'article 136 dudit Code.

#### **INONDATION-ZONE A RISQUES**

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'arrêté-royal du vingt-cinq février deux mille six déterminant la mise en place et les conditions de fonctionnement du Bureau de tarification en matière de catastrophes naturelles et sur l'arrêté royal du vingt-huit février deux mille sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance-terrestre.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est pas situé dans une zone à risque d'inondation.

La cessionnaire déclare avoir pu vérifier cette information en consultant le site de la Région Wallonne sur le site <http://cartographie.wallonie.be>.

#### **SERVITUDE LEGALE FLUXYS**

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'obligation de notifier à Fluxys SA, avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles, tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation Fluxys, et ce dès la phase de conception.

Le cédant déclare que le bien prédécrit n'est pas situé à proximité d'une telle canalisation.

La cessionnaire déclare avoir pu vérifier cette information en consultant le site <http://klim-cicc.be>.

#### **PRO FISCO**

En vertu de l'article 161, 2 du Code des Droits d'enregistrement, la commune de Walhain, cessionnaire aux présentes, sollicite la gratuité de l'enregistrement du présent acte et de ses annexes ; le bien prédécrit étant cédé pour cause d'utilité publique conformément au permis de lotir délivré par le Collège communal de Walhain en date du quatorze octobre deux mille neuf, référence : Registre des permis de lotir : n° 2006/PL/1-2.77 » ; URB : fonctionnaire délégué 25124/LDC3/2008.2/CH et conformément à la délibération du Conseil communal de Walhain en date du 31 août 2009 dont l'extrait demeurera ci-annexé.

#### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.**

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

#### **LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT**

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré l'attention des parties sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

Les comparants déclarent par ailleurs avoir été dûment conseillés et informés par le Notaire soussigné, de manière impartiale, de leurs droits, obligations et charges qui découlent du présent acte.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des obligations résultant des présentes et de leur suite, les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective.

#### **CLÔTURE**

#### **CERTIFICAT D'IDENTITE ET D'ETAT CIVIL**

Le notaire instrumentant certifie, tels qu'indiqués ci-avant :

- l'identité des parties (noms, prénoms et domiciles) établie au vu de documents d'identité probants au sens de l'article 11 de la Loi du quatre mai mil neuf cent nonante-neuf (carnet de mariage et/ou registre national et carte d'identité) ;



- l'état civil des parties (noms, prénoms, lieux et dates de naissance), au vu des pièces officielles requises par la Loi (registres de l'état civil, carnet de mariage et/ou registre national des personnes physiques).

Il est fait mention du numéro de registre national de l'accord exprès des parties.

### **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Lecture a été donnée au cédant des articles 62 paragraphe 2 et 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et des sanctions en cas de fausse déclaration.

A l'interpellation du notaire instrumentant, le cédant a déclaré :

- ne pas être assujetti à la dite taxe en nom personnel ;
- ne pas avoir cédé dans les cinq années précédentes, un bâtiment avec application de la dite taxe ;
- ne pas être membre d'une unité TVA ni faire partie d'une association momentanée ou de fait qui a la qualité d'assujetti.

En outre le cédant déclare que son domicile fiscal est établi dans le Royaume à l'adresse indiquée au début du présent acte. Il déclare expressément être soumis à l'impôt sur les revenus en qualité de résident du Royaume.

### **DECLARATIONS FINALES.**

Chacun des comparants (le cas échéant ses représentants), déclare individuellement :

- que son état civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant ;
- qu'il n'a fait aucune déclaration de cohabitation légale, au sens de l'article 1476 du Code Civil, à laquelle il n'ait été valablement mis fin ;
- (personne physique) qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire, le cas échéant désigné par le Tribunal de Commerce, ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

### **DONT ACTE.**

Fait et passé en l'étude, date que dessus.

Les comparants tant présents que représentés comme dit est déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte il y a plus de cinq jours et que ce délai leur a suffi pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les passages visés à cet égard par la Loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les parties tant présentes que représentées comme dit est ont signé avec Nous, Notaire.

Même séance (19<sup>ème</sup> objet)

### **CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Comptes de l'exercice 2009 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le compte de l'exercice 2009 de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 25 octobre 2010 ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

### **DECIDE :**

D'aviser favorablement le compte de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2009, se clôturant par un excédant en mali de -712,42 €.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélares.

Même séance (20<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Budget pour l'exercice 2011 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 22 novembre 2010 ;

Considérant que ce budget réclame un supplément communal de 6.758,76 € au service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2011, se clôturant en équilibre à 21.071 €, moyennant un supplément communal de 6.758,76 € au service extraordinaire.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélares.

Même séance (21<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice – Budget pour l'exercice 2011 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice pour l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 2 décembre 2010 ;

Considérant que ce budget ne réclame aucun supplément communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Martin & Brice pour l'exercice 2011, se clôturant en équilibre à 270.110,91 €.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélares.

Même séance (22<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Paul – Budget pour l'exercice 2011 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 18 novembre 2010 ;

Considérant que ce budget réclame des suppléments communaux de 2.071,07 € au service ordinaire et de 1.000 € au service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2011, se clôturant en équilibre à 10.320 €, moyennant des suppléments communaux de 2.071,07 € au service ordinaire et de 1.000 € au service extraordinaire.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélaires.

Même séance (23<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Vincent – Budget pour l'exercice 2011 – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1 et 2 ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent pour l'exercice 2011 arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 8 juillet 2010 ;

Considérant que ce budget réclame des suppléments communaux de 2.005,81 € au service ordinaire et de 19.741,57 € au service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

D'aviser favorablement le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent pour l'exercice 2011, se clôturant en équilibre à 67.907 €, moyennant des suppléments communaux de 2.005,81 € au service ordinaire et de 19.741,57 € au service extraordinaire.

Copie de la présente délibération sera transmise aux autorités tutélaires.

## **COMITÉ SECRET**

Même séance (24<sup>ème</sup> objet)

### **PERSONNEL : Modification du cadre du personnel administratif, spécifique, technique et ouvrier au 1<sup>er</sup> janvier 2010 – Approbation**

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1212-1 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 juin 2006 portant modification du cadre du personnel communal à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2006, approuvée par l'autorité de tutelle en date du 24 août 2006 ;

Vu la convocation de la réunion de négociation syndicale du 22 décembre 2010 ;

Vu la demande du Syndicat Libre de la Fonction Publique (SLFP) du 20 décembre 2010 sollicitant le report de cette réunion de négociation syndicale en janvier 2011 en raison des conditions climatiques ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 22 décembre 2010 portant approbation de cette demande et convocation d'une nouvelle réunion de négociation syndicale au 12 janvier 2011 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée, tout projet de modification du cadre du personnel doit être soumis à une négociation avec les organisations syndicales représentatives avant d'être approuvé par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par à l'unanimité des Membres présents ;

### **DECIDE :**

De reporter le présent objet à une prochaine séance du Conseil communal.

Même séance (25<sup>ème</sup> objet)

### **PERSONNEL : Admission d'un ouvrier qualifié statutaire au bénéfice d'une pension de retraite prématurée définitive à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2010 – Approbation**

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Statut administratif du personnel communal statutaire ;

Vu le courrier en date du 11 novembre 2010 émanant du SPF Santé publique (Medex) nous adressant copie du courrier du 7 octobre 2010 par lequel il informait M. Jean-Luc Jandrain, ouvrier qualifié statutaire, qu'il remplissait, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive ;

Considérant que toute décision de mise à la pension prématurée définitive prend effet le premier jour du mois suivant la communication de la décision à la personne concernée, soit dans le cas présent à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2010 ;

Considérant dès lors qu'un dossier de demande de pension prématurée définitive doit être introduit au plus tôt auprès du Ministère des Pensions du SPF Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'admettre M. Jean-Luc JANDRAIN, ouvrier qualifié statutaire, au bénéfice d'une pension de retraite prématurée définitive à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2010.
- 2° D'acter la démission honorable de ses fonctions de M. Jean-Luc JANDRAIN, ouvrier qualifié statutaire, à la date du 31 octobre 2010.
- 3° D'adresser copie de la présente délibération au Ministère des Pensions du SPF Finances, ainsi qu'à l'intéressé.

Même séance (26<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Octroi d'une mise en disponibilité pour convenances personnelle précédant la pension de retraite – type I – à une institutrice primaire définitive à partir du 1<sup>er</sup> mars 2011 – Approbation**

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire n° 3128 du 5 mai 2010 portant mesures d'aménagement de fin de carrière du personnel enseignant pour l'année scolaire 2010-2011 ;

Vu la demande de Mme Liliane Dugauquier, épouse Misson, institutrice primaire définitive, sollicitant l'octroi d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite - type I - à partir du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Considérant que Mme Liliane Dugauquier réunit les conditions pour bénéficier de ce type de mise en disponibilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1. Il est octroyée à Mme Liliane DUGAUQUIER, épouse Misson, une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type I).
2. La présente délibération produit ses effets à partir du 1<sup>er</sup> mars 2011.
3. Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (27<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Octroi d'une interruption de carrière à 1/5 temps pour cause de congé parental à une institutrice primaire temporaire prioritaire du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2011 – Approbation**

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les articles 99 et suivants de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 et par l'arrêté royal n° 424 du 1<sup>er</sup> août 1986 instaurant un système d'interruption de la carrière professionnelle du personnel enseignant ;

Vu le décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière des membres du personnel de l'enseignement et des PMS qui précise l'organisation du travail en cas d'interruption partielle de la carrière ;

Vu la loi-programme du 30 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1991 et l'arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 relatifs à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres PMS ;

Vu la lettre du 9 décembre 2010 par laquelle Mme Mélanie Decaluwe, épouse Depas, institutrice primaire temporaire prioritaire à l'école communale de Walhain, sollicite une interruption de carrière à 1/5 temps pour cause de congé parental du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2011 ;

Considérant que la requête introduite par l'intéressée est compatible avec les exigences du bon fonctionnement de l'établissement scolaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1. Il est octroyé à Mme Mélanie DECALUWE, pré-qualifiée, une interruption de carrière à 1/5 temps pour cause de congé parental.
2. L'intéressée ne pourra exercer aucune activité lucrative pendant son congé.
3. La présente délibération produit ses effets à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'au 30 juin 2011.
4. La présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (28<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 octobre 2010 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 12 au 22 octobre 2010 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification**

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 13 octobre 2010 portant désignation de Mme Stéphanie Devillé en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 12 au 22 octobre 2010 en remplacement de Mme Françoise Lauvaux, titulaire en congé de maladie ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :** de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

*En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 octobre 2010 – 66<sup>ème</sup> objet*

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement temporaire de Mme Marie-Françoise Lauvaux, institutrice maternelle définitive, en congé de maladie du 12 au 22 octobre 2010 ;

Vu la candidature de Mme Stéphanie Devillé, institutrice maternelle prioritaire (3<sup>ème</sup> classée), née à Ottignies Louvain-la-Neuve le 16 octobre 1983, domiciliée Place de Cortil 8/002 à 1450 Chastre, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 30 juin 2003 par l'HENAC de Champion ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1. De désigner Mme Stéphanie DEVILLE, préqualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 12 au 22 octobre 2010 en remplacement de Mme Marie-Françoise Lauvaux, titulaire en congé de maladie.
2. De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance

Même séance (29<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 20 octobre 2010 portant désignation d'un maître spécial temporaire d'éducation physique à raison de 20 périodes par semaine et d'un maître spécial temporaire de psychomotricité à raison de 4 périodes par semaine, du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 juin 2011 – Ratification**

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 20 octobre 2010 portant désignation de M. Sébastien Bergiers en qualité de maître spécial temporaire d'éducation physique à raison de 20 périodes par semaine et de maître spécial temporaire de psychomotricité à raison de 4 périodes par semaine, du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 juin 2011 ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :** de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

*En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 20 octobre 2010 – 40<sup>ème</sup> objet*

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2010 portant désignation de M. Sébastien Bergiers, enseignant prioritaire, en qualité de maître spécial temporaire d'éducation physique à raison de 22 périodes par semaine en remplacement de M. Laurent Poupaert, titulaire en disponibilité pour convenances personnelles, et en qualité de maître spécial de psychomotricité à raison de 2 périodes par semaine, du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2010 ;

Considérant la répartition du capital-périodes au 1<sup>er</sup> octobre 2010 déterminant une fonction de maître spécial d'éducation physique à raison de 20 périodes par semaine ;

Considérant l'encadrement au niveau maternel au 1<sup>er</sup> octobre 2010 déterminant une fonction de maître spécial de psychomotricité à raison de 4 périodes par semaine ;

Vu la candidature de M. Sébastien Bergiers, enseignant prioritaire, né à Ottignies le 11 mars 1982, domicilié Chaussée de Saint Job 650 à 1180 Bruxelles, titulaire du diplôme d'A.E.S.I. en éducation physique lui délivré le 28 juin 2005 par la Haute Ecole Léonard da Vinci ;

Considérant que l'intéressé satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1. De désigner M. Sébastien BERGIERS, préqualifié, pour exercer les fonctions de maître spécial temporaire d'éducation physique à raison de 20 périodes par semaine en remplacement du titulaire en disponibilité pour convenance personnelle, ainsi que de maître spécial de psychomotricité à raison de 4 périodes par semaine, du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 juin 2011.
2. La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (30<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 20 octobre 2010 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 20 périodes par semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie du 25 au 29 octobre 2010 – Ratification**

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 20 octobre 2010 portant désignation de Mme Stéphanie Devillé en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 20 périodes par semaine en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en congé de maladie du 25 au 29 octobre 2010 ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :** de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

*En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 20 octobre 2010 – objet 81/1*

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;



Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement temporaire de Mme Nadia Bricart, institutrice maternelle définitive, en congé de maladie du 25 au 29 octobre 2010 ;

Vu la candidature de Mme Stéphanie Devillé, institutrice maternelle prioritaire (3<sup>ème</sup> classée), née à Ottignies Louvain-la-Neuve le 16 octobre 1983, domiciliée Place de Cortil 8/002 à 1450 Chastre, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 30 juin 2003 par l'HENAC de Champion ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1. De désigner Mme Stéphanie DEVILLE, préqualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 25 au 29 octobre 2010 en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en congé de maladie.
2. La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (31<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 20 octobre 2010 portant désignation d'un instituteur maternel temporaire à raison de 20 périodes par semaine en remplacement de la titulaire en congé de maladie du 18 au 22 octobre 2010 – Ratification**

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 20 octobre 2010 portant désignation de M. Ludovic Henrotte en qualité d'instituteur maternel temporaire à raison de 20 périodes par semaine en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en congé de maladie du 18 au 22 octobre 2010 ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :** de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

*En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 20 octobre 2010 – objet 81/2*

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement temporaire de Mme Nadia Bricart, institutrice maternelle définitive, en congé de maladie du 18 au 22 octobre 2010 ;

Considérant que toutes les institutrices maternelles prioritaires sont occupées jusqu'à la fin de l'année scolaire ;

Vu la candidature de M. Ludovic Henrotte, instituteur maternel non prioritaire, né à Etterbeek le 1<sup>er</sup> juin 1987, domiciliée rue du Moulin 1/C3 à 5030 Gembloux, titulaire du diplôme d'instituteur maternel lui délivré le 19 juin 2009 par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur ;

Considérant que l'intéressé satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;  
Après en avoir délibéré ;  
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;  
DECIDE :

1. De désigner M. Ludovic HENROTTE, préqualifié, en qualité d'instituteur maternel temporaire du 18 au 22 octobre 2010 en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en congé de maladie.
2. La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance

Même séance (32<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 octobre 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 8 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2010 en remplacement de la titulaire en congé de maternité – Ratification**

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 27 octobre 2010 portant désignation de Mme Krystel Sapin en qualité d'institutrice primaire temporaire du 8 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2010 en remplacement de Mme Valérie Liroux, titulaire en congé de maternité ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

*En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 27 octobre 2010 – 42<sup>ème</sup> objet*

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement temporaire de Mme Valérie Liroux, titulaire en congé de maternité du 8 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;

Vu la candidature de Mme Krystel Sapin, institutrice primaire prioritaire (4<sup>ème</sup> classée), née à Namur le 22 juin 1986, domiciliée rue du Centre 9 à 1457 Walhain, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 26 juin 2007 par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1. De désigner Mme Krystel SAPIN, préqualifiée, en qualité d'institutrice primaire temporaire du 8 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2010 en remplacement de Mme Valérie Liroux, titulaire en congé de maladie.
2. De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (33<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 10 novembre 2010 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 20 périodes par semaine du 8 au 18 novembre 2010 en remplacement de la titulaire en congé de maladie (prolongation) – Ratification**

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 10 novembre 2010 portant désignation de Mme Stéphanie Devillé en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 20 périodes par semaine du 8 au 18 novembre 2010 en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en congé de maladie (prolongation) ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

*En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 10 novembre 2010 – 77<sup>ème</sup> objet*

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement temporaire de Mme Nadia Bricart, institutrice maternelle définitive, en congé de maladie du 25 au 29 octobre 2010 (prolongation) ;

Vu la candidature de Mme Stéphanie Devillé, institutrice maternelle prioritaire (3<sup>ème</sup> classée), née à Ottignies Louvain-la-Neuve le 16 octobre 1983, domiciliée Place de Cortil 8/002 à 1450 Chastre, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle lui délivré le 30 juin 2003 par l'HENAC de Champion ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** :

1. De désigner Mme Stéphanie DEVILLE, institutrice maternelle prioritaire, en qualité d'institutrice maternelle temporaire du 8 au 18 novembre 2010 en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en congé de maladie (prolongation).
2. La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (34<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 17 novembre 2010 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire, du 24 novembre 2010 au 30 juin 2011, à raison de 19 périodes par semaine dont 6 périodes pour le remplacement d'une titulaire en interruption de carrière partielle, ainsi que 3 périodes par semaine à charge communale, suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'implantation scolaire de Walhain-centre – Ratification**

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 novembre 2010 portant désignation de Mme Virginie Hardenne en qualité d'institutrice maternelle temporaire, du 24 novembre 2010 au 30 juin 2011, à raison de 19 périodes par semaine dont 6 périodes pour le remplacement d'une titulaire en interruption de carrière partielle, ainsi que 3 périodes par semaine à charge communale, suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle à l'implantation scolaire de Walhain-centre ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

*En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 17 novembre 2010 – 33<sup>ème</sup> objet*

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 octobre 2010 portant désignation de Mme Virginie Hardenne, institutrice maternelle prioritaire (1<sup>ère</sup> classée), en qualité d'institutrice maternelle temporaire à raison de 6 périodes par semaine en remplacement de Mme Nadia Bricart, titulaire en interruption de carrière ¼ temps, et à raison de 16 périodes par semaine à charge communale (aide complémentaire), du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 30 juin 2011 ;

Considérant l'opportunité de désigner une institutrice maternelle temporaire à raison de 13 périodes par semaine à charge de la Communauté française du 22 novembre 2010 au 30 juin 2011, en raison de l'ouverture d'une demi-classe maternelle au sein de l'implantation scolaire de Walhain-centre ;

Considérant dès lors que Mme Virginie Hardenne, institutrice maternelle prioritaire (1<sup>ère</sup> classée), remplit les conditions pour être désignée dans cet emploi de 13 périodes par semaine à charge de la Communauté française, tout en maintenant la désignation pour les périodes restantes, soit 6 périodes par semaine dans le remplacement de Mme Nadia Bricart et 3 périodes par semaine à charge communale (aide complémentaire) ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** :

1. De désigner Mme Virginie HARDENNE, préqualifiée, en qualité d'institutrice maternelle temporaire, du 24 novembre 2010 au 30 juin 2011, à raison de 19 périodes par semaine dont 6

périodes en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière ¼ temps, ainsi que 3 périodes par semaine à charge communale (aide complémentaire).

2. la présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance

Même séance (35<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 17 novembre 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire à raison de 15 périodes par semaine à charge communale, en remplacement de la titulaire démissionnaire – Ratification**

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 novembre 2010 portant désignation de Mlle Julie Denys en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 15 périodes par semaine à charge communale, en remplacement de Mlle Emilie Reyntiens, titulaire démissionnaire ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

*En annexe* : Délibération du Collège communal en sa séance du 17 novembre 2010 – 52<sup>ème</sup> objet

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 22 septembre 2010 portant désignation de Mlle Emilie Reyntiens en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 15 périodes par semaine à charge communale du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;

Vu la démission de Mlle Emilie Reyntiens en date du 19 novembre 2010, cette dernière ayant trouvé un emploi à temps plein auprès d'un autre pouvoir organisateur ;

Considérant la nécessité de pourvoir à la prolongation de cette fonction jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;

Considérant que toutes les institutrices primaires prioritaires sont occupées jusqu'à cette date ;

Vu la candidature de Mlle Julie Denys, institutrice primaire non-prioritaire, née à Namur le 18 mars 1987, domiciliée rue Vieux Chemin de Jauche 1 à 1367 Autre-Eglise, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 3 septembre 2010 par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** :

1. De désigner Mlle Julie DENYS, préqualifiée, en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 15 périodes par semaine à charge communale du 22 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;
2. De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire à raison de 24 périodes par semaine, dont 20 périodes en remplacement de la titulaire en congé de maladie et 4 périodes en remplacement de la même titulaire en interruption de carrière partielle pour cause de congé parental du 2 décembre 2010 au 24 décembre 2010 – Ratification**

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant désignation de Mme Valérie Liroux en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 24 périodes par semaine, dont 20 périodes en remplacement de Mme Virginie van der Straten Waillet, titulaire en congé de maladie et 4 périodes en remplacement de la même titulaire en interruption de carrière partielle pour cause de congé parental du 2 décembre 2010 au 24 décembre 2010 ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

*En annexe* : Délibération du Collège communal en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 – objet 29/1

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 août 2010 portant désignation de Mme Valérie Liroux, institutrice primaire prioritaire, en remplacement de Mme Virginie van der Straten Waillet, institutrice primaire définitive en congé de maternité et en écartement pour allaitement du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;

Vu la demande de Mme Virginie van der Straten Waillet sollicitant une interruption de carrière à 1/5 temps pour cause de congé parental du 2 décembre 2010 au 2 juin 2011 ;

Considérant la nécessité de désigner une institutrice primaire temporaire en vue de remplacer Mme Virginie van der Straten Waillet devant reprendre ses fonctions à 4/5 temps au 2 décembre 2010 mais en congé de maladie du 2 au 24 décembre 2010 ;

Vu la candidature de Mme Valérie Liroux, institutrice primaire prioritaire (3<sup>ème</sup> classée), née à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 16 janvier 1983, domiciliée rue des Combattants 9/1 à 1457 Walhain, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 24 juin 2007 par l'ISPG de Woluwe-Saint-Lambert ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** :

1. De désigner Mme Valérie LIROUX, préqualifiée, en qualité d'institutrice primaire à raison de 24 périodes par semaine, dont 4 périodes pour le remplacement de la titulaire en interruption de carrière partielle pour cause de congé parental et 20 périodes pour le remplacement de la même titulaire en congé de maladie, du 2 au 24 décembre 2010.

2. De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (37<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 2 décembre au 24 décembre 2010 en remplacement de la titulaire en congé de maternité – Ratification**

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant désignation de Mme Krystel Sapin en qualité d'institutrice primaire temporaire du 2 décembre au 24 décembre 2010 en remplacement de Mme Valérie Liroux, titulaire en congé de maternité ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant par 12 voix pour et 1 abstention ;

**DECIDE** : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

*En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 – objet 29/2*

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement temporaire de Mme Valérie Liroux, institutrice primaire prioritaire (3<sup>ème</sup> classée), en congé de maternité du 2 au 24 décembre 2010;

Vu la candidature de Mme Krystel Sapin, institutrice primaire prioritaire (4<sup>ème</sup> classée), née à Namur le 22 juin 1986, domiciliée rue du Centre 9 à 1457 Walhain, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 26 juin 2007 par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** :

1. De désigner Mme Krystel SAPIN, préqualifiée, en qualité d'institutrice primaire temporaire du 2 au 24 décembre 2010 en remplacement de la titulaire en congé de maternité.
2. De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire à raison de 21 périodes par semaine à charge communale et de 3 périodes par semaine à charge de la Communauté française (partie du reliquat du capital-périodes) du 2 au 24 décembre 2010 – Ratification**

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant désignation de Mme Laetitia Raynaud en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 21 périodes par semaine à charge communale et de 3 périodes par semaine à charge de la Communauté française (partie du reliquat du capital - périodes) du 2 au 24 décembre 2010 ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

*En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 – objet 29/3*

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 6 octobre 2010 portant désignation de Mme Laetitia Raynaud en qualité d'institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2010 à raison de 21 périodes par semaine à charge communale et de 3 périodes par semaine à charge de la Communauté française, suite à la modification du capital-périodes au 1<sup>er</sup> octobre 2010 en raison du comptage d'un élève pour 1,5 ;

Considérant la nécessité de pourvoir à la prolongation de cette fonction jusqu'au 24 décembre 2010 ;

Considérant que toutes les institutrices primaires prioritaires sont occupées jusqu'à cette date ;

Vu la candidature de Mme Laetitia Raynaud, institutrice primaire non-prioritaire, née à Etterbeek le 10 octobre 1984, domiciliée rue de la Bourgogne 19 à 5030 Gembloux, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 22 juin 2007 par la Haute Ecole Albert Jacquard de Namur ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** :

1. De désigner Mme Laetitia RAYNAUD, préqualifiée, en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 21 périodes par semaine à charge communale et de 3 périodes par semaine à charge de la Communauté française (partie du reliquat du capital-périodes) du 2 au 24 décembre 2010.
2. De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.



Même séance (39<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire à raison de 15 périodes par semaine à charge communale du 2 au 24 décembre 2010 – Ratification**

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant désignation de Mlle Julie Denys en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 15 périodes par semaine à charge communale du 2 au 24 décembre 2010 ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

*En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 – objet 29/4*

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 17 novembre 2010 portant désignation de Mlle Julie Denys, institutrice primaire non-prioritaire, en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 15 périodes par semaine à charge communale du 22 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;

Considérant la nécessité de pourvoir à la prolongation de cette fonction jusqu'au 24 décembre 2010 ;

Considérant que toutes les institutrices primaires prioritaires sont occupées jusqu'à cette date ;

Vu la candidature de Mlle Julie Denys, institutrice primaire non-prioritaire, née à Namur le 18 mars 1987, domiciliée rue Vieux Chemin de Jauche 1 à 1367 Autre-Eglise, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 3 septembre 2010 par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** :

1. De désigner Mlle Julie DENYS, préqualifiée, en qualité d'institutrice primaire temporaire à raison de 15 périodes par semaine à charge communale du 2 au 24 décembre 2010.
2. De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (40<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 24 novembre au 3 décembre 2010 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification**

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant désignation de Mlle Jessica Wiame en qualité d'institutrice primaire temporaire du 24 novembre au 3 décembre 2010 en remplacement de Mme Bernadette Jaspard, titulaire en congé de maladie ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

*En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 – 30<sup>ème</sup> objet*

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement temporaire de Mme Bernadette Jaspard, institutrice primaire définitive, en congé de maladie du 24 novembre au 3 décembre 2010 ;

Vu la candidature de Mlle Jessica Wiame, institutrice primaire non-prioritaire, née à Namur le 20 février 1982, domiciliée rue des Bosquets 24/336 à 5000 Namur, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 3 septembre 2010 par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** :

1. De désigner Mlle Jessica WIAME, préqualifiée, en qualité d'institutrice primaire temporaire du 24 novembre au 3 décembre 2010 en remplacement de Mme Bernadette Jaspard, titulaire en congé de maladie.
2. De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

Même séance (41<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 6 au 24 décembre 2010 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification**

Le Conseil communal à huis clos,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant désignation de Mlle Julie Denys en qualité d'institutrice primaire temporaire du 6 au 24 décembre 2010 en remplacement de Mme Mélanie Decaluwé, titulaire en congé de maladie ;

Considérant que la délibération susvisée rencontre les besoins de l'enseignement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** : de ratifier la délibération précitée.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné à Nivelles, aux Inspectrices cantonales, ainsi qu'à l'intéressée.

*En annexe : Délibération du Collège communal en sa séance du 8 décembre 2010 – 61<sup>ème</sup> objet*

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement temporaire de Mme Mélanie Decaluwe, institutrice primaire temporaire prioritaire, en congé de maladie du 6 au 24 décembre 2010 ;

Vu la candidature de Mlle Julie Denys, institutrice primaire non-prioritaire, née à Namur le 18 mars 1987, domiciliée rue Vieux Chemin de Jauche 1 à 1367 Autre-Eglise, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 3 septembre 2010 par la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur ;

Considérant que l'intéressée satisfait aux conditions requises pour l'exercice de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** :

1. De désigner Mlle Julie DENYS, préqualifiée, en qualité d'institutrice primaire temporaire du 6 au 24 décembre 2010 en remplacement de Mme Mélanie Decaluwé, titulaire en congé de maladie.
2. De soumettre la présente délibération à la ratification du Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.

A l'issue de la séance publique, en vertu de l'article L1122-10, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que de l'article 81 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, M. le Conseiller Christian Reuliaux pose une question orale étrangère à l'ordre du jour concernant la problématique du déneigement en regard des conditions climatiques difficiles et la fourniture de sel dans le cadre de la convention avec le SPW en cette période de pénurie générale, à laquelle Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Travaux, répond séance tenante.

La séance est levée à 22h10.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Présidente,

Ch. LEGAST

L. SMETS